

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 mai 2006

n° 5

SOMMAIRE

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Clermont l'Hérault. Association CULTUR'AILE 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Clermont l'Hérault. Association Clermontoise de Gymnastique 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Frontignan. Association Savate Boxe Française Frontignan (A.S.B.F.F.) 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Lattes. Association La Boule Maurinoise 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Montpellier. Association Montpelliéraine de Hatha Yoga 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Montpellier. Association Forme Sports et Loisirs 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Saint Gély. G.P.S.(Groupeement des Pêcheurs sportifs) de Saint Gély 12

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1238 du 17 mai 2006

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes 12

CARTE COMMUNALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1070 du 27 avril 2006

(Direction départementale de l'Équipement)

Cabrerolles. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune 13

CHASSE

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier 14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-065 du 15 mai 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Frontignan. Modification de la réserve de chasse dénommée « Les Salins » 15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1293 du 29 mai 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Olargues. Association communale de chasse agréée - désignation d'une commission d'enquête 16

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-066 du 15 mai 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Roujan. Modification du territoire de l'ACCA 18

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1119 du 3 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mise en place d'une Commission départementale d'admissions locales en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) 19

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait des décisions du 10 mai 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin GIFI, multi-spécialisé en équipement de la personne, de la maison et en culture et loisirs, Chemin du Capiscol, par transfert d'activité du magasin GIFI exploité dans la zone commerciale INTERMARCHÉ de la route de Sète	20
Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD, Espace Grand Cap, lieu-dit Les Cayrets, Boulevard Maurice Pacull	20
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de pièces détachées et produits de l'équipement du foyer, A.P.S. Equipement du foyer, 13 Rue de Sirah.....	21
Roujan. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché SUPER U et deux boutiques pour un salon de coiffure et un magasin d'optique, lieu-dit Fraisse Mourtal	21
Sète. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN, boulevard Camille Blanc ...	21
Vendargues. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE, lieu-dit Lous Bigos.....	21

COMMISSION LOCALE DE SUIVI**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-126 du 19 janvier 2006***(Sous/Préfecture de Béziers)*

Béziers. Création de la Commission Locale de Suivi du Fonctionnement des Etablissements BONNET	22
--	----

CONCOURS**Extrait de l'avis reçu le 5 mai 2006***(Centre Hospitalier de Béziers)*

Concours interne sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé	23
--	----

Extrait de l'avis du 22 mai 2006*(C. H. U Montpellier)*

Ouverture d'un concours sur titres de conducteur auto.....	24
--	----

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-386 du 24 avril 2006***(Sous/Préfecture de Béziers)*

Saint Gervais sur Mare. Dissolution du S.I.V.U. pour la gestion du collège	25
--	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-387 du 24 avril 2006*(Sous/Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du S.I.V.U. d'assainissement confluent MARE et ORB	25
---	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-III-024 du 17 mai 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

SIVOM LA ROUVIERE. Adhésion de la commune du BOSC et modifications des statuts.....	26
---	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)***Extrait de la décision n° 06-06 du 10 avril 2006**

Mme Sabine ALBA, Directeur Adjoint à la direction des ressources humaines et des affaires médicales.....	27
--	----

Extrait de la décision n° 06-03 du 10 avril 2006

M. Bernard ARNAL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Etablissements, de l'Accréditation et des Réseaux ...	27
--	----

Extrait de la décision n° 06-02 du 10 avril 2006

M. Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé des Finances, de l'Activité et du Contentieux.....	28
--	----

Extrait de la décision n° 06-05 du 10 avril 2006

M. Olivier COLIN, Directeur adjoint à la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques.....	29
--	----

Extrait de la décision n° 06-07 du 10 avril 2006

M. Claude COTTERLAZ RENNAZ, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.....	29
---	----

Extrait de la décision n° 06-01 du 10 avril 2006

M. Vincent LAROCHE-NEEL, Directeur Adjoint chargé de la stratégie, de la qualité et des Affaires Générales.....	30
---	----

Extrait de la décision n° 06-04 du 10 avril 2006

M. André WITTMANN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques.....	30
---	----

Extrait de la décision N° 2006-25 du 9 mai 2006*(Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier)*

M. Thierry NEGRE. Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications	31
--	----

Extrait de la décision n° 602/2006 du 28 avril 2006*(Direction Régionale ANPE Languedoc-Roussillon)*

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon 32

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1172 du 9 mai 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) 33

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 2 mai 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental de l'Équipement, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP : Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, Réseau Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative 34

DOMAINE PUBLIC MARITIME**OCCUPATION TEMPORAIRE***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Avis d'insertion du 17 mai 2006 42

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-01 du 24 février 2006

SARL "Le Capricorne", représentée par Mme RAIGADE Cathy 42

Avis d'insertion du 18 mai 2006 45

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.03 du 20 avril 2006

SARL Bleu Marine Finance, LA GRANDE MOTTE, représentée par Madame Clotilde DANSON 45

Avis d'insertion 48

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-07 du 9 mai 2006*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Coopérative d'Achat des Chalutiers de Sète, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Liguori 48

ÉLECTIONS**Résultats du 16 mai 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Résultat de l'élection du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - collège des salariés. Election du 16 mai 2006 50

Résultat de l'élection du conseil départemental de l'Hérault des masseurs kinésithérapeutes - collège des libéraux.

Election du 16 mai 2006 51

Procès Verbal du 18 mai 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des pédicures – podologues de la région Languedoc-Roussillon 52

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****Extrait de l'arrêté DIR/N° 112/2006 du 9 avril 2006***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

Lodève. Maintien en catégorie A des services de médecine et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre 53

DOTATION DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS**Extrait de l'arrêté N° DIR/n° 097 du 14 avril 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. C.H.U. 54

EHPAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010252 du 21 avril 2006***(Pôle départemental de la Solidarité/DDASS)*

Balaruc les Bains. Rejet de création d'un EHPAD par la Société FINAGEST 54

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010251 du 21 avril 2006*(Pôle départemental de la Solidarité/DDASS)*

Prades le Lez. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Probono 55

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE POUR LE 4^{EME} TRIMESTRE 2005

(ARH-DDASS)

<u>Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS34-2006 n° 031 du 18 mai 2006</u>	
Béziers. Centre Hospitalier.....	55

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 1ER TRIMESTRE 2006

(ARH-DDASS)

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2006 n° 032 du 18 mai 2006</u>	
Béziers. Centre Hospitalier.....	56
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 037 du 18 mai 2006</u>	
Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	57
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 033 du 18 mai 2006</u>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	57
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 120/2006 du 18 mai 2006</u>	
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	58
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 121/2006 du 18 mai 2006</u>	
Montpellier. Centre hospitalier universitaire.....	59
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 036 du 18 mai 2006</u>	
Montpellier. Clinique Beau Soleil.....	60
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2006-035 du 18 mai 2006</u>	
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre.....	61
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 034 du 18 mai 2006</u>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD).....	61

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté DIR/N° 106/2006 du 2 mai 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	62
--	----

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 19 avril 2006

N° d'ordre : 039/IV/2006

Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1er janvier 2007.....	64
---	----

N° d'ordre : 041/IV/2006

Approbation du projet d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens fixant les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.....	66
--	----

FORMATION

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1283 du 23 mai 2006

(Cabinet)

Le Crès. Société Groupement National des Professionnels de la Sécurité (GNPS).....	68
--	----

FOURRIERE

AGREMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1103 du 2 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Arnaud LABBE est agréé en qualité de gardien de fourrière.....	69
--	----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Montpellier. M. ANGER Thierry.....	71
------------------------------------	----

LOI SUR L'EAU

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1297 du 29 mai 2006</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Montpellier. Aménagement du Lantissargues. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation	71
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1314 du 31 mai 2006</u> (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
Vendres. Mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération de Vendres Littoral	71

MER

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 16/2006 du 3 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Mauguio-Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	72
<u>Extrait de l'erratum du 9 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Erratum à l'arrêté préfectoral n°14/2006 du 27 avril 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau	74
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 29/2006 du 12 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Moecca »	74
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 30/2006 du 12 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud »	76
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 31/2006 du 12 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Paladin Shadow »	78
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 32/2006 du 12 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « My Ice »	80
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 33/2006 du 12 mai 2006</u> (Préfecture Maritime de la Méditerranée)	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Calixte »	82

MONUMENTS HISTORIQUES**INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1154 du 9 mai 2006</u>	
Béziers. Objets appartenant à M. Jean-Claude GISCLARD, demeurant château Saint-Bauzille	84
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1156 du 9 mai 2006</u>	
Castries. Objets appartenant à l'Académie Française, représentée par M. PERSONNE, et conservés dans le château	85
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1161 du 9 mai 2006</u>	
Lodève. Objet appartenant à la Ville, représentée par M. le maire, et conservé dans la cathédrale Saint-Fulcran	93
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1155 du 9 mai 2006</u>	
Montpellier. Objets appartenant à M. et Mme Henri de Colbert, demeurant au château de Flaugergues	93
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1158 du 9 mai 2006</u>	
Montpellier. Objets appartenant à l'Evêché	95
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1160 -du 9 mai 2006</u>	
Montpellier. Objets appartenant à SA Enclos Saint-François de la Pierre Rouge, représentée M. NUCÉ de LAMOTHE, président	96
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1162 du 9 mai 2006</u>	
Montpellier. Objet appartenant à M. NEPIVODA	97
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1163 du 9 mai 2006</u>	
Montpellier. Objet appartenant à la Faculté de Médecine	97
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1165 du 9 mai 2006</u>	
Saint-Félix-de-Lodez. Objets appartenant à la Ville et conservés dans l'église Saint-Julien	98
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1166 du 9 mai 2006</u>	
Soumont. Objet appartenant à la Ville et conservé dans l'église paroissiale Saint-Baudille	98
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1164 du 9 mai 2006</u>	
Villemagne-L'Argentière. Objets appartenant à la Ville et conservés dans l'église Saint-Marjan	98

PÊCHE**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-052 du 14 avril 2006**

Castanet Tolosan. ASCONIT CONSULTANTS. Microcentrale de CAZOUOLS D'HERAULT 99

PERMIS DE CONDUIRE**AGREMENT D'UN CENTRE DE SÉLECTION PSYCHOTECHNIQUE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1310 du 30 mai 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Clapiers. Mme MONDOT Isabelle épouse MONPOUET 102

PHARMACIES**TRANSFERT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1106 du 26 avril 2006***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Mèze. Du 12, rue Paul Enteric dans un nouveau local situé boulevard Général de Gaulle dans la même commune 103

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1107 du 28 avril 2006*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Pézenas. Du 9, place du marché des Trois Six dans un nouveau local situé au 32 bis avenue de Verdun dans la même commune 103

POLICE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1112 du 3 mai 2006***(Cabinet)*

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée 104

POMPES FUNÈBRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010288 du 15 mai 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Ganges. Création d'une chambre funéraire 126

HABILITATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1181 du 10 mai 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Bédarieux. Entreprise dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploitée par son gérant M. William BUCKLEY 126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1178 du 10 mai 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lamalou-les-Bains. Entreprise exploitée par M. André GARCIA, sous l'enseigne «TAXI ANDRE», 127

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1220 du 16 mai 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Poussan. Entreprise exploitée par M. Pascal LA VAN MANH, sous l'enseigne « SERVICE THANATOPRAXIE MEDITERRANEEEN – S.T.M. » 128

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1180 du 10 mai 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint-Pons-de-Thomières. Etablissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS » exploité sous l'enseigne «ROC-ECLERC» par M. William BUCKLEY 128

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1219 du 16 mai 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lodève. M. William BUCKLEY pour l'établissement secondaire situé 8 avenue Denfert 129

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-392 du 25 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraisie sur Agout. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire concernant l'implantation de deux parcs éoliens situés aux lieux dits « Fontfroide » (5 éoliennes) et « Roc de l'Ayre » (5 éoliennes) sur la commune de FRAISSE SUR AGOUT, présenté par la Société SIIF Energie , maître d'ouvrage du projet 129

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-430 du 12 mai 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.211.7 du Code de l'Environnement concernant le programme pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges de l'Orb, du Bitoulet et du Rieu-Pourquie 132

PROTECTION DES MILIEUX**PROTECTION DES ESPÈCES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1214 du 15 mai 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier. CNRS Autorisation de capture, transport ou relâcher de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques..... 134

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1215 du 15 mai 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier. CNRS. Autorisation de capture, transport ou relâcher de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques..... 135

PUBLICITÉ**Extrait de l'arrêté de M. le Maire de Béziers du 15 mai 2006**

Béziers. Réglementation spéciale de la publicité des enseignes et préenseignes..... 137

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 5 avril 2006

Villemagne l'Argentière. Projet de règlement local de publicité..... 138

RÉGIES D'AVANCES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1317 du 31 mai 2006***(Direction des Services Fiscaux)*

M. CARITG Olivier, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault..... 139

RÉGIES DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-348 du 11 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Hérépian..... 140

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-347 du 11 avril 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Hérépian. M. Philippe PREVILLET, garde champêtre de la commune..... 141

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006**

Béziers. Z.A.C, du quartier de l'Hours- liaison HTA/S 240 issue du poste source "Sauclières 63/20" au poste DP "Lattre de Tassigny T7306"..... 141

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation - alimentation BT ZAC de la Courondelle 1° tranche..... 142

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Boisseron. Création et alimentation HTA/S du poste UP 4F "Quillot" - modifications BTA/S rue des Fangades..... 142

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006

Frontignan. Création de 2 postes "Genet" et "Chardon" - raccordement HTAS et sorties BTS - aménagement de la zone "Le Mas de clé 2"..... 143

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Magalas. Construction et raccordements HTA/BT poste Egalité - reprise réseau BT – création poste Egalité - alimentation BT lotissement Le Plateau des Genets..... 144

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 mai 2006

Montpellier. Remplacement du poste HT "Cave coop 6948" par poste "Septimanie 6913" - création réseau BT résidence Septimanie..... 144

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 mai 2006

Montpellier. Création et raccordement HTAS des postes DP "Méhul" 8520 + "Recouly" 8521 + "Méthanisation" 8522 - ZAC Garosud tranche 5 - création réseau BT secteur sud tranche 5..... 145

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Pézenas. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S du poste DP "route de Roujan"-alimentation cité route de Roujan..... 145

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 09 mai 2006

Pomerols. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Estelle" - alimentation BT/S lotissements l'Estelle et le Dahlia..... 146

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2006

St Bauzille de Putois. Création poste UP "Pompage"..... 147

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006

St Maurice-Navacelles. Effacement réseau BT hameau Soulagets 4ème tranche - programme face C 2004..... 147

SANTÉ**DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX****Extrait de l'annexe modificative du 5 mai 2006 à la décision MRS N° 001/2006 du 2 février 2006**
(URCAM – ARH)

Association Naître en Languedoc-Roussillon 148

Extrait de la décision MRS N° 008/2006 du 22 mai 2006

Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons 149

Extrait de la décision MRS N° 009/2006 du 22 mai 2006

Réseau GAIA34, réseau de prise en charge de soins palliatifs 157

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1217 du 15 mai 2006**

(Cabinet)

Organisation des secours en cas d'accident d'aéronefs sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et dans la zone immédiate voisine 164

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1273 du 23 mai 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. GPS PROTECTION 164

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1179 du 10 mai 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. M. Jérôme BOHRER : «LANGUEDOC SUD INVESTIGATIONS»

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1250 du 18 mai 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castries. M. Daniel CHAROT en qualité de garde-chasse particulier 165

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-416 du 9 mai 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Corneilhan. M. Philippe BONNET en qualité de garde chasse particulier 166

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1251 du 18 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. M. Thierry KIEHL en qualité de garde-chasse particulier 167

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1248 du 18 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lansargues et Saint-Nazaire-de-Pézan. M. Gilbert CHRETIEN en qualité de garde-chasse particulier 168

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1249 du 18 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lansargues et Saint-Nazaire-de-Pézan. M. Philippe MENDEZ en qualité de garde-chasse particulier 169

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-415 du 9 mai 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Murviel les Béziers. M. Guy CARSENAC en qualité de garde chasse particulier 170

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-425 du 11 mai 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Pézenas et Caux. M. Marc FABET en qualité de garde-chasse particulier 170

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT D'ORGANISMES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-13 du 3 mai 2006**

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Bassan. Entreprise DOMIDI 171

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-12 du 27 avril 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Saint-Jean de Védas. SARL « Société Formation Performance » 173

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-14 du 11 mai 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Sète. Association « Tout Pour la Famille » 174

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 65 du 23 mai 2006</u> Béziers. Dr Nicolas BERGES	175
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 58 du 23 mai 2006</u> Bourg de Péage. Dr Hervé SAUTERON	175
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 66 du 11 avril 2006</u> Montpellier. Dr Thierry BOULET	176
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 62 du 23 mai 2006</u> Montpellier. Dr Aurore CHANADET	176
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 63 du 23 mai 2006</u> Venelles. Dr Emmanuel LEGUAY	176
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 64 du 23 mai 2006</u> Venelles. Dr Emmanuel MEUNIER.....	177

TAXIS**AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1311 du 30 mai 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Pérols. M.Olivier GAICHE.....	177
---	-----

TRAVAIL ET EMPLOI

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 156 du 4 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (JO du 30 juillet 1954).....	178
<i>(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Hérault)</i> <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006</u> <i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i> Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil <u>année 2006</u>	179

TAXE D'APPRENTISSAGE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060248 du 28 avril 2006</u> <i>(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)</i> Arrêté modificatif n° 2. Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2005	184
---	-----

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Clermont l'Hérault. Association CULTUR'AILE

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association CULTUR'AILE**

ayant son siège social : **chez Madame Marianne Gaillard**
rue Louis Aragon
34800 – Clermont l'Hérault

sous le n° **S-26 -2006**

Affiliation : **Fédération Française de Vol Libre**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Clermont l'Hérault. Association Clermontaise de Gymnastique

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Clermontaise de Gymnastique**

ayant son siège social : **3, rue de la Mairie**
34800 – Clermont l'Hérault

sous le n° **S-29-2006**

Affiliation : **F.F. de Gymnastique**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Frontignan. Association Savate Boxe Française Frontignan (A.S.B.F.F.)

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association Savate Boxe Française Frontignan (A.S.B.F.F.)**

ayant son siège social : **Centre culturel François Villon**
28, Avenue Frédéric Mistral
34110 – Frontignan

sous le n° **S-28-2006**

Affiliation : **F.F. de Savate, Boxe Française et Disciplines Associées**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006

Lattes. Association La Boule Maurinoise

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association La Boule Maurinoise**

ayant son siège social : **8, Plan de la Tramontane
34970 – Lattes**

sous le n° **S-27-2006**

Affiliation : **F.F. de Pétanque et de Jeu Provençal**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Montpellier. Association Montpelliéraine de Hatha Yoga

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Montpelliéraine de Hatha Yoga**

ayant son siège social : **45, rue Léon Marès
34070 – Montpellier**

sous le n° **S-24-2006**

Affiliation : **UFOLEP**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Montpellier. Association Forme Sports et Loisirs

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Forme Sports et Loisirs**

ayant son siège social : **28, rue Chaptal
34000 – Montpellier**

sous le n° **S-23-2006**

Affiliation : **F.F. de Savate, Boxe Française et disciplines associées**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006

Saint Gély. G.P.S.(Groupement des Pêcheurs sportifs) de Saint Gély

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **G.P.S.(Groupement des Pêcheurs sportifs) de Saint Gély**

ayant son siège social : **40, Place des copains d'abord**
34980 – Saint Gély

sous le n° **S-25-2006**

Affiliation : Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1238 du 17 mai 2006

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

ARTICLE 1er Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction en charge de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS et aux enquêtes de prévisions de récolte.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour l'année 2006 et dans toutes les communes du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 11ème jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au

propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

- ARTICLE 4** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 6** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARTE COMMUNALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1070 du 27 avril 2006
(Direction départementale de l'Équipement)

Cabrerolles. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de CABREROLLES représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de CABREROLLES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHASSE

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2007.

(Commission départementale du 18/04/2006)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	13.00 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	63.00 €/ha
- Herse à prairie :	48.30 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	90.30 €/ha
- Rouleau :	26.25 €/ha
- Charrue :	94.50 €/ha
- Rotavator :	66.15 €/ha
- Semoir :	48.30 €/ha
- Semence :	105.00 €/ha
- Traitement :	32.55 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle :	11.00 €/quintal
- Prairie naturelle :	9.90 €/quintal

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les communes classées en zone de montagne défavorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.05 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **61 et 183 €/ha.**

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	90.30 €/ha
- Semoir :	48.30 €/ha
- Semoir à semis direct :	53.55 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	87.15 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	157.50 €/ha
- Semence certifiée de pois :	168.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	92.40 €/ha

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-065 du 15 mai 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Frontignan. Modification de la réserve de chasse dénommée « Les Salins »**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 est modifié comme suit :
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 110 ha 84 a 11 ca situés sur le territoire de la commune de Frontignan au lieu-dit « les Salins ». La liste des parcelles cadastrées concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les limites de la réserve seront matérialisées par la pose de panneaux conformes au modèle réglementaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification

ARTICLE 5 :

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au propriétaire et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
- pour information :
 - au maire de FRONTIGNAN qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 mai 2006
TERRAINS INCLUS DANS LE TERRITOIRE
DE LA RESERVE de CHASSE DENOMMEE « LES SALINS »**

Commune	Section - parcelles	Propriétaires des terrains
FRONTIGNAN	SECTION AS	
	Lieu dit « Les Salins » : N° 13-14-16-17-18-19 20-21-22p-24-25-26-27-28-51-53-55-61-64-70-72-75.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
	Superficie : 105ha10a56ca.	
	Terrains du domaine public situés au droit de la RN 112.	Etat
	Superficie : 5ha73a55ca	
	Superficie totale de la réserve : 110ha84a11ca	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1293 du 29 mai 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Olargues. Association communale de chasse agréée - désignation d'une commission d'enquête

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue à l'article L 422-8 pour la constitution de l'ACCA d'Olargues sera effectuée par une commission d'enquête constituée de :

- Monsieur Jean-Louis DEVILLE, président en tant que non chasseur, non agriculteur ;
- Monsieur Simon CHAVARDES suppléant en tant que non chasseur, non agriculteur ;
- Monsieur Christophe PLANES, en tant qu'agriculteur ;
- Monsieur Christian FIEU, suppléant en tant qu'agriculteur ;
- Monsieur José VIDAL, chasseur ;
- Monsieur Joël Thomas, suppléant chasseur.

ARTICLE 2 :

L'enquête sera ouverte du mardi 6 juin 2006 à 8 h au samedi 17 juin 2006 à 18 h.

Le Président de la commission d'enquête assurera une permanence en mairie le samedi 10 juin 2006 de 9 h à 11 h 30 et le lundi 12 juin de 9 h à 12 h.

Les personnes intéressées pourront formuler leurs observations sur la constitution de l'association communale de chasse et la consistance de son territoire sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci sera ouvert et tenu à disposition du public pendant les permanences précisées ci-dessus et pendant les heures d'ouverture de la mairie. Elles peuvent être également adressées par écrit au Président de la commission d'enquête lequel les annexe au registre.

ARTICLE 3 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Olargues et aux lieux habituels d'affichage municipal sans que cette formalité soit limitée nécessairement à la commune où ont lieu les opérations d'enquête et justifié par un certificat du maire.

Il est, en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à monsieur le maire d'Olargues et au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-066 du 15 mai 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Roujan. Modification du territoire de l'ACCA**

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de ROUJAN.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains est effectif au 15 juin 2006.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de ROUJAN, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de ROUJAN qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse de ROUJAN.
- au propriétaire ayant demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 mai 2006
TERRAINS A INCLURE DANS LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE ROUJAN

Commune	Section	Propriétaires des terrains
ROUJAN	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <ol style="list-style-type: none"> Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> Section AM : n° 1-6-7-8-132-137 à 140-157 à 164-167 à 172. Section AN : n° 174-181-182-184-185-201-218-219-222-227-230-237-239-288-333. <ol style="list-style-type: none"> Autres parcelles : oppositions de propriétaires, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. <p>Section AW n° 202 à 204-229-231-232.</p> <p>Section AI lieu dit « Les Touriès » n° 72p-73-74-92-93-96p-99p-100p-101p-125p-134-135-137p-138p-139p. lieu dit « puech saint laurent » n° 314p-317p-506p. lieu dit «étang-est » n°503p</p> <p>Superficie totale faisant l'objet d'une opposition.</p>	<p>Monsieur ROGER Edmond surface 32ha89a85ca</p> <p>Monsieur KERBRAT Yves surface : 1ha88a60ca</p> <p>Monsieur VOGEL Luc surface : 2ha73a56ca</p> <p>37ha52a01ca</p>

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1119 du 3 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mise en place d'une Commission départementale d'admissions locales en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)

Article 1 : Il est institué dans le département de l'Hérault une commission départementale d'admission pour l'hébergement en CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) des solliciteurs d'asile.

Article 2 : La commission départementale présidée par le Préfet ou son représentant est composée de :

- Monsieur le Directeur départemental d'action sanitaire et sociale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ou son représentant (bureau des Etrangers),

- Monsieur le Délégué de l'ANAEM,
- Messieurs les Directeurs ou leurs représentants des :
- *CADA Fjt Claparède*
- *CADA AFIH- CIMADE*
- *ADAGES – Maison du Logement*
- *ABES*

Article 3 : La Commission Départementale

- émet un avis sur les décisions d'admissions prononcées localement ;
- procède à la hiérarchisation des demandes d'admission enregistrées localement ;
- tient à jour un état des besoins d'hébergement, coordonne les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile.

Article 4 : Les critères juridiques et les priorités sociales d'admission retenus par la commission sont ceux cités dans les textes de référence.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la DDASS qui organise le recensement et l'instruction des demandes d'hébergement, ainsi que la mise en place des commissions nationale d'admission (ANAEM) des admissions opérées dans le département.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait des décisions du 10 mai 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin GIFI, multi-spécialisé en équipement de la personne, de la maison et en culture et loisirs, Chemin du Capiscol, par transfert d'activité du magasin GIFI exploité dans la zone commerciale INTERMARCHE de la route de Sète

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE sise Route de Sète – 34300 Agde – qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin GIFI de 2 800 m² de surface de vente, multi-spécialisé en équipement de la personne, de la maison et en culture et loisirs, Chemin du Capiscol, sur la commune d'Agde, par transfert d'activité du magasin GIFI de 1 400 m² exploité dans la zone commerciale INTERMARCHE de la route de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD, Espace Grand Cap, lieu-dit Les Cayrets, Boulevard Maurice Pacull

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PICARD SURGELES sise 37 Bis Rue Royale – 77300 Fontainebleau – qui agit en qualité de futur exploitant

afin de créer un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD de 240 m² de surface de vente, Espace Grand Cap, lieu-dit Les Cayrets, Boulevard Maurice Pacull, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de pièces détachées et produits de l'équipement du foyer, A.P.S. Equipement du foyer, 13 Rue de Sirah

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL A.P.S. Equipement du foyer, sise 13 Rue de Sirah, Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de pièces détachées et produits de l'équipement du foyer, A.P.S. Equipement du foyer de 141 m² de surface de vente, 13 Rue de Sirah, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Roujan. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché SUPER U et deux boutiques pour un salon de coiffure et un magasin d'optique, lieu-dit Fraisse Mourtal

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS BORDES Distribution sise 9 Avenue de Pézenas – 34320 Roujan – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un supermarché SUPER U de 1 700 m² de surface de vente et deux boutiques de 70 m² chacune pour un salon de coiffure et un magasin d'optique, lieu-dit Fraisse Mourtal, sur la commune de Roujan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Roujan.

Sète. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN, boulevard Camille Blanc

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN FRANCE sise 220 Rue de la Recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 320 m² la surface de vente de 5 065 m² de l'hypermarché AUCHAN, soit 6 385 m² après réalisation, boulevard Camille Blanc, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

Vendargues. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE, lieu-dit Lous Bigos

Réunie le 10 mai 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par l'EURL TOURDIS, sise 9 Rue du Colonel de Rochebrune – 92500 Rueil Malmaison – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire à

l'enseigne LEADER PRICE de 1 180 m² de surface de vente, RN 113, lieu-dit Lous Bigos, sur la commune de Vendargues.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vendargues.

COMMISSION LOCALE DE SUIVI

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-126 du 19 janvier 2006

(Sous/Préfecture de Béziers)

Béziers. Création de la Commission Locale de Suivi du Fonctionnement des Etablissements BONNET

ARTICLE 1 : Une commission locale de suivi est instituée auprès de la SA BONNET, route de Maraussan, D14 à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Elle doit être régulièrement informée des conditions de fonctionnement des établissements BONNET et des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'auto surveillance.

ARTICLE 3 : La commission dont la présidence est assurée par le Préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1 – Administration publiques

- M. le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

2 – Collectivités territoriales

- un représentant de la commune de BEZIERS,
- un représentant de la commune de MARAUSSAN

3 - Association riveraine

- un représentant de l'association de défense contre les nuisances des Ets BONNET, Domaine de Sainte Rosalie, route de Maraussan à BEZIERS

4 – L'exploitant

Le Président Directeur Général de la Société BONNET ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le Président de la commission pourra inviter aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment sur proposition de l'exploitant ou de l'association.

ARTICLE 5 : La commission se réunira en tant que de besoin et au moins un fois l'an sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault, service de l'environnement.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

CONCOURS

Extrait de l'avis reçu le 5 mai 2006
(Centre Hospitalier de Béziers)

Concours interne sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE INFIRMIERS CADRES DE SANTE

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001
Article 2 – 1°

Un concours interne sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier de Béziers

Les spécialités sont les suivantes : longs séjours, cardiologie, chirurgie vasculaire, service infirmier de compensation et de suppléance.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier 2006 cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

- Les infirmiers ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 au plus tard au 31 décembre 2001 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures devront être adressées avant le 13 juillet 2006

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Du centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Extrait de l'avis du 22 mai 2006*(C. H. U Montpellier)***Ouverture d'un concours sur titres de conducteur auto**

CHU MONTPELLIER
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Centre de
Formation
Institut
des
Formations
& des
Ecoles

Montpellier, le 22 mai 2006

CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE

1^{ère} catégorie

CONCOURS SUR TITRES

2 POSTES

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES EQUIPEMENTS ET TRAVAUX
SERVICE DES TRANSPORTS

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES DES PERMIS DE CONDUIRE SUIVANTS :

- ↘ Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- ↘ Catégorie C : poids lourds
- ↘ Catégorie D : transports en commun

La demande de participation est à réclamer soit :

PAR TELEPHONE
CONTACT
VALERIE AGUILA
☎ 04.67.33.98.98

PAR COURRIER
CHU MONTPELLIER
1146 AVENUE DU PERE SOULAS
INSTITUT DES FORMATIONS & DES
ECOLLES
SERVICE CONCOURS & EXAMENS 34295
MONTPELLIER CEDEX 5

DATE LIMITE DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION
LE 22 JUIN 2006

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 26 JUIN 2006

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FORMATION ET DES ECOLES

signé

P. AURY

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-386 du 24 avril 2006

(Sous/Préfecture de Béziers)

Saint Gervais sur Mare. Dissolution du S.I.V.U. pour la gestion du collège

ARTICLE 1er : Le S.I.V.U. pour la gestion du collège de SAINT-GERVAIS-sur-MARE est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution du S.I.V.U. pour la gestion du collège de SAINT-GERVAIS-sur-MARE s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de cet article il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, et de la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.U. pour la gestion du collège de SAINT-GERVAIS-sur-MARE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-387 du 24 avril 2006

(Sous/Préfecture de Béziers)

Modification des statuts du S.I.V.U. d'assainissement confluent MARE et ORB

ARTICLE 1er : -L'article 9, relatif aux recettes, des statuts du S.I.V.U. d'assainissement confluent MARE et ORB est complété par les dispositions suivantes :

« Les coûts d'exploitation de la station d'épuration intercommunale et des réseaux de transfert intercommunaux seront répartis au prorata des volumes rejetés par chaque commune à l'entrée des postes de refoulement intercommunaux pour les communes de Villemagne et des Aires et à l'entrée de la station d'épuration pour la commune d'Hérépian. Des compteurs seront mis en place par le S.I.V.U.

Les montants des investissements et du renouvellement seront répartis en fonction des pourcentages suivants :

pour Hérépian : 51,35 %
pour Les Aires : 28,59 %
pour Villemagne : 20,06 % ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du S.I.V.U. d'assainissement confluent MARE et ORB sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.U. d'assainissement confluent MARE et ORB et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-III-024 du 17 mai 2006
(Sous-Préfecture de Lodève)

SIVOM LA ROUVIERE. Adhésion de la commune du BOSC et modifications des statuts

Les arrêtés 85-III-31 du 7 juin 1985, n° 89-III-61 du 6 octobre 1989, n°93-III-9 du 8 mars 1993 et n°97-III- 16 du 13 mars 1997 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} : La commune du BOSC est admise en qualité de membre du SIVOM La Rouvière.

Article 2 : Le SIVOM de la Rouvière est composé des communes de Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Olmet et Villecun, Pégairolles de l'Escalette, Le Puech, Saint Etienne de Gourgas, Saint Jean de la Blaquièrre, Saint Maurice Navacelles, Saint Pierre de la Fage, Saint Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Usclas du Bosc et La Vacquerie.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de promouvoir des actions à caractère social, de les soutenir ou de les réaliser. A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

- réaliser et gérer les maisons de retraite « la Rouvière » et « l'Anglade »
- réaliser et gérer une crèche pouvant accueillir des enfants âgés de deux mois à trois ans
- dans le cadre de la cuisine centrale : fournir des repas à domicile pour les personnes âgées ou invalides ; servir des repas aux enfants des cantines scolaires ; servir des repas aux enfants accueillis en centre de loisirs.
- promouvoir un service d'aide à domicile et de téléalarme
- gérer un centre de loisirs intercommunal destiné à accueillir des enfants âgés de trois à dix huit ans
- organiser des animations culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées.

Article 4 : Le siège social est fixé à la mairie de Soubès.

Article 5 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Lodève

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées à raison de deux membres titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée de la manière suivante :

1. Maison de retraite

Au prorata de la population de chaque commune

2. Crèche

*/ A titre de participation intercommunale, le syndicat met gratuitement à la disposition de la crèche les locaux prévus à cet effet

*/ Les déficits éventuels de fonctionnement seront supportés par les communes au prorata du nombre d'enfants accueillis

3. Autres actions

- *Centre de loisirs* : au prorata du nombre d'enfants accueillis et de leur temps de présence dans la structure
- *Cuisine centrale* : au prorata du nombre de repas servis
- *Aide à domicile* : au prorata du temps de travail effectué
- *Téléalarme* : au prorata des personnes desservies
- *Organisation d'animations culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées* : au prorata du nombre des participants.

Article 9 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SIVOM La ROUVIERE et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)

Extrait de la décision n° 06-06 du 10 avril 2006

Mme Sabine ALBA, Directeur Adjoint à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M.COTTERLAZ RENNAZ, délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction, dans la limite des attributions de M.COTTERLAZ RENNAZ .

Article 2

En tant que Directeur de garde, Madame Sabine ALBA est habilitée à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 05 mai 2004

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-03 du 10 avril 2006

M. Bernard ARNAL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Etablissements, de l'Accréditation et des Réseaux

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard ARNAL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Etablissements, de l'Accréditation et des Réseaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction, à l'exception des titres de recettes et mandats de paiement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ARNAL, délégation est donnée à Monsieur WITTMANN, Directeur Adjoint à la direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard ARNAL, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur ARNAL est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 26 juin 2001.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-02 du 10 avril 2006

M. Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé des Finances, de l'Activité et du Contentieux

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé des Finances, de l'Activité et du Contentieux à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1° tous actes, décisions documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHIBT et pour la totalité des comptes approuvés.

2° Toutes décisions, conventions ou autres documents relatifs aux affaires financières et juridiques.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOYER, délégation est donnée à Monsieur COTTERLAZ RENNAZ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude BOYER, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.et relevant des affaires financières.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur BOYER est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace les décisions de délégation de signature du 10 mars 1999, du 30 avril 2002 et du 18 novembre 2005.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-05 du 10 avril 2006

M. Olivier COLIN, Directeur adjoint à la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André WITTMANN, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur adjoint à la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant de la direction à laquelle il est rattaché à l'exception des documents relatifs aux marchés publics.

Article 2

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 09 Juillet 2002.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-07 du 10 avril 2006

M. Claude COTTERLAZ RENNAZ, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Claude COTTERLAZ RENNAZ, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° tous actes, décisions relatifs à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales
- 2° tous titres de recettes et mandats de paiements et pièces comptables relatifs à la gestion de l'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ, délégation est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-01 du 10 avril 2006

M. Vincent LAROCHE-NEEL, Directeur Adjoint chargé de la stratégie, de la qualité et des Affaires Générales

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent LAROCHE-NEEL, Directeur Adjoint chargé de la stratégie, de la qualité et des Affaires Générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, documents dans le domaine des affaires générales, du système d'information et de la planification des travaux.

Article 2

En l'absence ou en cas d'empêchement du chef d'établissement, M.LAROCHE-NEEL est habilité à prendre toute décision visant à assurer la gestion des affaires courantes de l'établissement et de répondre aux situations urgentes qui pourraient survenir.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur LAROCHE-NEEL est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 27 juin 2002.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 06-04 du 10 avril 2006

M. André WITTMANN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur André WITTMANN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des documents relatifs aux marchés publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André WITTMANN, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint à la direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur André WITTMANN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur WITTMANN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 09 Juillet 2002.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision N° 2006-25 du 9 mai 2006
*(Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier)***M. Thierry NEGRE. Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications**

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des finances, des systèmes d'information et des télécommunications, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des finances, des systèmes d'information et des télécommunications ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des finances, des systèmes d'information et des télécommunications, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Claude DEBAT, Directeur des systèmes d'information et des télécommunications au sein de la direction des finances, des systèmes d'information et des télécommunications, à l'effet de signer, dans le secteur d'activité qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude DEBAT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1er.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Frédéric RIMATTEÏ chargé des fonctions de Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, les courriers internes relevant du secteur d'activité des finances, à l'exclusion de tous autres documents, décisions ou correspondances externes.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, et de Monsieur Jean-Claude DEBAT, délégation est donnée à Monsieur Dominique PRIVAT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE, et dans le secteur d'activité dont Monsieur Jean-Claude DEBAT est chargé et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Frédéric RIMATTEI, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 8 - La présente décision prend effet à compter du 9 mai 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions :

- n° 2005-02 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-31 du 15 mars 2005,
- n° 2006-10 du 3 avril 2006

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision n° 602/2006 du 28 avril 2006
(Direction Régionale ANPE Languedoc-Roussillon)

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon

Article 1

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par l'Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY et de l'Adjoint au Directeur Régional, **Madame Chantal BERGONIER**, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY et de l'Adjoint au Directeur Régional, **Madame Françoise JULIEN**, Conseiller Technique, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6

La présente décision qui prend effet au **2 mai 2006** annule et remplace la décision n° 322/2006 du 28 février 2006.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1172 du 9 mai 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - ▶ 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance » ;
 - ▶ 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle ». Action sociale/hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
 - ▶ 721 «gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» ;
 - ▶ 907 « opérations commerciales des domaines » ;
- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1 ;
- 3) procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;

- 4) Prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pierre PRIEURET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ▶ les ordres de réquisitions de comptable public
- ▶ les décisions de passer outre aux avis défavorable du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle BOP.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006/01/426 du 7 février 2006 portant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, responsable des Budgets Opérationnels de Programme 156 – 218 – 721 et 907, et responsable d'Unités Opérationnelles correspondantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 2 mai 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental de l'Équipement, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP : Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, Réseau Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des

dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP : Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, Réseau Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, directeur départemental adjoint de l'équipement, directeur des subdivisions, à M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS, de M. Patrick ALIMI, délégation de signature est donnée à Mme Paulette PAVOINE-GISSELBRECHT, adjointe au secrétaire général et à M. Alain DANIEL, adjoint au secrétaire général, responsable du pôle Ressources Humaines

Article 2

Pour le compte de commerce 908, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Dominique JAUMARD, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique JAUMARD, délégation de signature est donnée à :

- . M. Christian GOBIN, chef du Parc.
- . M. Nicolas MALLOT, adjoint au chef du SGRT, par intérim

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

. M. ALIMI Patrick, secrétaire général

. M. PERRISSIN-FABERT Pascal, chef du Service des Collectivités Locales (SCL)

- . M. SERVET Jean-Paul, chef de la division de Béziers
- . M. BURTE Patrick, chef du Service des Équipements (S.E.)
- . M. ROBUSTELLI Philippe, adjoint au chef de Service des Équipements
- . M. JAUMARD Dominique, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)
- . M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)
- . M. CLARET Henri, chef du Service Construction Habitat,
- . Mme BOTTERO Marie-Pierre, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM)
- . M. MALLOT Nicolas, adjoint au chef du SGRT, par intérim

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T.
 - les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.
- . Mme TORREDEMER Sandrine, chef de subdivision de Bédarieux par intérim
 - . M. BACCOU Laurent, subdivisionnaire de Béziers
 - . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de Clermont-l'Hérault
 - . M. MATHIEU Olivier, chef de la subdivision autoroutière A75
 - . M. BIBAL Claude, adjoint au chef de la subdivision autoroutière A75
 - . M. PICHET Guy, chef de subdivision de Ganges et pour l'intérim de la subdivision de Lunel
 - . M. BOUCHUT Jean Emmanuel, chef de subdivision de Montpellier, et pour l'intérim de la subdivision de Sète
 - . M. ARNAUD Paul Claude, chef de la subdivision de Saint-Chinian
 - . M. BIGEARD Philippe, chef du bureau du personnel (SG/PAS)
 - . Mme MOLINAS-GAUDIN Marie-Claude, adjointe au chef de l'unité PAS
 - . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)

- . M. CHOFFAT Yvan, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
- . M. GUEGADEN Christophe, adjoint au chef de l'unité AGC
- . Mme LEVASSORT Vanessa, unité Études Routières (SE/ER)
- . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.)
- . M. MONIS Guillaume, chef de l'unité Conduite d'Opérations Routières en Milieu Urbain (SE)
- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. PARAMO Daniel, responsable du C.I.G.T.
- . M. MALLOT Nicolas, chef de l'unité Mission Transports et Déplacements (SGRT/TD) et chef de l'unité Gestion Entretien Routier (SGRT/GER) par intérim
- . M. LENFUME Serge, chef de la subdivision Bases Aériennes (SGRT/BA)
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T.

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des équipements (SE)
- . M. ANDRIEUX Olivier, Unité Études Routières (SE/ER)
- . M. BOUCHUT Jean-Emmanuel, chef de l'unité Eau Environnement (SU) par intérim
- . Mme DOLLE Claire, chef de l'unité Aménagement Études Générales (SU)
- . Mme PAVOINE-GISSELBRECHT Paulette, adjointe au SG
- . M. DANIEL Alain, adjoint au SG, responsable du pôle Ressources

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT-LECOMTE, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les subdélégations d'autorisations de programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR)
- les fiches d'engagements comptables et d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée et dans les limites des montants fixés.

Article 8

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental ou M. Bernard COMAS, Directeur départemental adjoint à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, Réseau Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le ..."*.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'Hérault, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2006.

Liste des agents autorisés à signer les marchés sans formalités préalables, dont le montant engagé ne doit pas dépasser 800 € pour les petites fournitures et 8 000 € pour les autres fournitures, travaux et prestations

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
DRDE								
WRIGHT Corinne	DRDE/DQM/COM						X	
SAUGNAC Michel	DRDE/DQM/COM		X					
TOUERI Christophe	DRDE/DQM/COM		X					
EDLICH Marlène	DRDE/DQM/COM		X					
COLSON Marion	DRDE/DQM		X					
ALBAGNAC Nadine	Direction		X					
DRDE- SG								
COLLARD Maïté	SG/SEC		X					
GUEGADEN Christophe	SG/AGC				X*			*porté à 3 800 € en cas d'absence du Chef d'unité
FERRY J.Marie	SG/AGC			X				
BOIS Jeannine	SG/AGC		X					
STOCKER Laurent	SG/AGC		X					
BEN SAGA Habiba	SG/AGC		X					
WURTZBOURGER Élisabeth	SG/AGC			X				
LAVIGNE Jean	SG/I						X	
DDE								
MALBOS Alain	SU/EER		X					
CHARITAL Hélène	SU/EER						X	
LABORDE Sylvain	SU/AIG						X	
DOLLE Claire	SU/AEG1						X	
BOUSQUET Cathy	SU/AEG2		X					
CLARET Henri	SCH						X	
PLANTIER Véronique	SCH						X	
MOTTE Roland	SCH						X	
HARO Jeanne	SCH						X	
LEVASSORT Fabrice	SCH						X	
RAMOS François	SCH						X	
ALBERTINI Philippe	SCH						X	
STARCK Joseph	SCH						X	
PASTUREL J-Louis	SGRT/CIGT						X	
MULLER Béatrice	SGRT/CIGT		X					
POZO Eric	SGRT/CIGT						X	
TUELEAU Eric	SGRT/CIGT						X	
SIBINSKI Fabrice	SGRT/CIGT						X	
DURAND Jacques	SGRT/CDES						X	
FIOL PARRA Ana	SGRT/CDES		X					
ACCO Hélène	SGRT/CDES		X					
LAURENT Thierry	SGRT/CDES		X					
WEISS Jean Hervé	SGRT/CDES							
ZYRKOFF Stéphane	SGRT/CDES		X					
LORENTE Vincent	SGRT/CDER						X	
GELLY Daniel	SGRT/CDER						X	
BESSET Christian	SGRT/BA						X	
LE SAOS Stéphane	SGRT/BA						X	
TARANTO Francis	SGRT/BA						X	

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
DDE								
JULIA Guy	SGRT/GER						X	
VAISSIERE Richard	SGRT/GER			X				
BERTIN Michel	SGRT/GER			X				
GALVEZ Maggy	SGRT/GER		X					
APRETNA Gaston	SGRT/PARC						X	*porté à 15 000 € pendant l'intérim du Chef de Parc Compte Commerce
SOMAI Moshen	SGRT/PARC						X	*porté à 15 000 € pendant l'intérim du Chef de Parc Compte Commerce
SERVIDIO André	SGRT/PARC						X	*porté à 15 000 € pendant l'intérim du Chef de Parc Compte Commerce
VIEU Robert	SGRT/PARC						X	*porté à 15 000 € pendant l'intérim du Chef de Parc Compte Commerce
COLIN Bruno	SGRT/PARC					X		Compte de commerce
DECOR Marc	SGRT/PARC					X		Compte de commerce
BEAUD Frédéric	SGRT/PARC				X			Compte de commerce
ANTHERIEU Olivier	SGRT/PARC				X			Compte de commerce
PONS Yves	SGRT/PARC		X					Compte de commerce
GALABROU Serge	SGRT/PARC		X					Compte de commerce
NOUAL Henri	SGRT/PARC		X					Compte de commerce
AMILHASTRE J.Luc	SGRT/PARC		X					Compte de commerce
DURAND François	SE/ER		X					
ANDRIEU Valérie	SE/ER		X					
ARNAL David	SE/ER		X					
CHEBLI Hédi	SE/ER		X					
AH-THIANE M.Joëlle	SE/BEOA		X					
BUCHET Alexis	SE/BEOA		X					
MERAOUZIA Rafik	SE/BEOA		X					
CUCULIERE Serge	SE/ETN-A75						X	
SABATIER François	SE/ETN/CL						X	
COVIN Jean-Philippe	SE/ETN-MTP						X	
THERASSE Eric	SE/CORMU						X	
ZDAN Christian	SE/CORMU		X					
MOUSTIN Sophie	SE/CORMU		X					
ODORICO Hervé	SCL Montpellier						X	
BOUDET Alain	SCL Béziers						X	
Subdivisions								
PASCAL Sylvie	Bédarieux	X						
ARNAL Philippe	Division Béziers						X	
MARZAT Christophe	Division Béziers						X	
CASTAN Sylvette	Division Béziers		X					
BIBAL Claude	ST Autoroutière A75						X	*porté à 50 000€ en cas d'absence du chef d'unité
POUZENS André	ST Autoroutière A75				X ⁽²⁾			⁽²⁾ Crédits entretien, investissement

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
PARAMO Marie-Jeanne	ST Autoroutière A75		X					
MICHEL Christophe	ST Autoroutière A75				X			
ALMES Bernard	CEI Clermont l'Hérault		X					
RIGAL Bruno	CEI Clermont l'Hérault		X					
GUERINEAU Philippe	CEI Clermont l'Hérault		X					
PEREZ Antoine	CEI Clermont l'Hérault		X					
TALY Christian	CEI Clermont l'Hérault		X					
RICHARD Guy	CEI Clermont l'Hérault		X					
LE FOUILLE Pascal	CEI Le Caylar		X					
ESPINASSIER Yves	CEI Le Caylar		X					
PARDAILHE Eric	CEI Le Caylar		X					
CROUZET Claude	CEI Le Caylar		X					
PONS Philippe	CEI Le Caylar		X					
MAYOL Philippe	CEI Juvignac		X					
DEHAN Gilbert	CEI Juvignac		X					
REVEL Yves	CEI Juvignac		X					
ORSET Thierry	CEI Juvignac		X					
PINCHARD Patrick	Clermont l'Hér.						X	
JUNOY Pascal	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		⁽²⁾ Crédits entretien, investissement
RODRIGUEZ Thierry	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		⁽²⁾ Crédits entretien, investissement
CROUZET Joël	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		
CONEJERO Corinne	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾					⁽⁴⁾ Crédits fonctionnement
LAURES Didier	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾					⁽⁴⁾ Crédits fonctionnement
ARDAEN David	Ganges		X					
COMBERNOUX Patrick	Ganges		X					
GRANIER Martine	Lunel			X				
BOYER Daniel	Lunel			X				
JULIA Michel	Montpellier						X ⁽¹⁾	⁽¹⁾ crédits entretien, fonctionnement investissement
ARNOLD Hervé	Montpellier						X ⁽²⁾	⁽²⁾ Crédits entretien routier
GIMENO Josiane	Montpellier		X ⁽³⁾					⁽³⁾ Crédits fonctionnement
BONNARIC Jean	Montpellier		X ⁽³⁾					⁽³⁾ Crédits fonctionnement
CAZANAVE Paul	Montpellier		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier
CHARDES André	Montpellier		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier
JOCTEUR Alain	St Chinian						X	
AZORIN Claudine	St Chinian		X					
MICHON Marie-Ange	St Chinian		X					
DANOS Michel	St Chinian						X	
GAZEL Jean-Marc	St Chinian		X					
MUCCHIELLI François	St Chinian		X					
VALLES Alain	St Chinian						X	
JEANJEAN Henri	Sète						X	
PORTES Bruno	Sète						X	
DEGUELDRE Joël	Sète		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier
HURTADO Monique	Sète		X ⁽¹⁾					⁽¹⁾ Crédits de fonctionnement
LAUX Georges	Sète		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Avis d'insertion du 17 mai 2006

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-01 la SARL «Le Capricorne» représentée par Mme RAIGADE Cathy, armateur, demeurant 22 Rue Romain Rolland 34200 SETE, est autorisée, pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2007, à occuper sur le domaine public maritime, Commune de Sète, quai François Maillol, face au n° 18, un emplacement pour amarrer une péniche à usage commercial de péniche-pub, salle de réception, salle de séminaires...

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-01 du 24 février 2006

SARL "Le Capricorne", représentée par Mme RAIGADE Cathy

ARTICLE 1 : - La SARL "Le capricorne", représentée par Mme RAIGADE Cathy, armateur, demeurant 22 rue Romain Rolland 34200 SETE, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper sur la Commune de SETE, quai François MAILLOL, face au N° 18, un emplacement pour amarrer une péniche à usage commercial de péniche-pub, salle de réception, salle de séminaire....

Cette péniche, est un établissement « pub-privé » navigant et itinérant sur les canaux de la région. Elle devra conserver en tout temps ses capacités de navigation et utilisera le poste qui lui est affecté quai François Maillol en dehors des périodes d'exploitation itinérante.

2° *Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.*

3° *Le permissionnaire devra veiller à ce que l'exploitation de son établissement ne génère aucune nuisance notamment sonore, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.*

4° *Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur concernant l'exploitation de son établissement, notamment pour ce qui concerne la réglementation des établissements recevant du public et des établissements flottants.*

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période du **1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **250 m² de plan d'eau et 40 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	Code 111-	250 m ² x 4,18€/m ²	=	1 045 €
Quai (40 ml)	Code 312	40 ml x 0,68 €/m ²	=	169 €

% du Chiffre d'Affaire H.T. de l'année n-2 (année 2005). En raison de la création d'entreprise début 2006, aucun pourcentage du chiffre d'affaire ne sera exigé en 2006.

TOTAL = 1 214 Euros

• **Montant de la redevance annuelle pour l'année 2006 ; MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS**

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 €** pour une nouvelle occupation et à **10,00 €** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981, sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : - sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Avis d'insertion du 18 mai 2006

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.03 la SARL Bleu Marine Finance, sise 726 Avenue Robert Fages – 34280 LA GRANDE MOTTE, représentée par Mme DANSON Clotilde, est autorisée, pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2006, à occuper sur le domaine public maritime, Commune de Sète, quai Vauban face au n°4, pour stationner le bateau « Clovelly ».

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.03 du 20 avril 2006

SARL Bleu Marine Finance, LA GRANDE MOTTE, représentée par Madame Clotilde DANSON

ARTICLE 1 : - La SARL Bleu Marine Finance sise 726 avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE, représentée par Madame Clotilde DANSON, gérante, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public maritime, au quai Vauban face au n° 4, pour stationner le bateau « CLOVELLY ».

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

2° *Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.*

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour la période du **1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006**.

- L'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2006** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **210 m² de plan d'eau et de 30 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	Code 121	...210 m ² x 1,82€/m ²	= 382 €
Quai	Code 322	...minimum de perception	= 135 €

TOTAL arrondi à = 517 Euros

Montant total annuel de la redevance pour l'année 2006 = CINQ CENT DIX SEPT EUROS

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être **au préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-07 du 09 Mai 2006, la coopérative d'Achat des chalutiers de Sète est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime à Sète, au môle St Louis pour y exploiter un poste d'avitaillement de bateaux., pour une durée de trois (3) ans et sept (7) mois à compter du 1^{er} juin 2004 jusqu'au 31 Décembre 2007.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP-07 du 9 mai 2006 *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Coopérative d'Achat des Chalutiers de Sète, représentée par son Président,
Monsieur Mathieu Liguori**

ARTICLE 1 :

La Coopérative d'Achat des Chalutiers de Sète sise 40 quai Général Durand, 34200 Sète, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Liguori, est autorisée à occuper la domaine public maritime sur le port de Sète afin d'exploiter un poste d'avitaillement de bateaux **situé au môle Saint Louis**, selon les implantations définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **3 ans et 7 mois à compter du 1^{er} juin 2004**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit **le 31 décembre 2007** ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
- L'exploitant sera tenu de servir en carburant tout navire ou bateau qui en fera la demande, dans les conditions normales d'exploitation du poste, y compris les éventuels clients non coopérateurs.

- *L'exploitant devra faire procéder aux réparations nécessaires à l'exploitation normale du poste et au maintien des ouvrages en état pour la durée de la présente autorisation.*

ARTICLE 3 : - La zone occupée est définie comme suit :

- Un appontement de 60m de longueur pour permettre l'accostage
- Des cuves de stockage de carburants, avec pompes, canalisations...
- Un local de service

- Cette zone ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - **La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.**

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - sans objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou

pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Sans objet.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au concédant qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994**

ARTICLE 17 : Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

ÉLECTIONS

Résultats du 16 mai 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Résultat de l'élection du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - collège des salariés. Election du 16 mai 2006

Membres titulaires élus :

- Elisabeth DEPAIRE
- Michel PERE
- Jean-Pierre FRAYSSE
- Frédérique BONNET-DIMEGLIO.

Membres suppléants élus :

- Frédéric ROUVIERE
- Bernard MORENO
- Marie-Laure BRICQUEBEC-DESREZ
- Martine BELLUGOU.

Résultat de l'élection du conseil départemental de l'Hérault des masseurs kinésithérapeutes - collège des libéraux. Election du 16 mai 2006**Membres titulaires élus :**

- Eric PASTOR
- Nicolas PROUHEZE
- Jean-Luc GERARDI
- Gilles PAPPALARDO
- Sophie BOSCO
- Dominique RUBI
- Marjory PALUMBO-COCHET
- Michel KLEIN
- Eric BALANDRAUD
- Patricia RANC-UHLMANN
- Jean-Claude CONTENT
- Pierre POQUET
- Xavier AUDIBERT
- Bruno GUY.

Membres suppléants élus :

- Christian BARBIER
- Alain MACRON
- Jean-Christophe RIVAS
- Julien TRABUCCO
- Hervé FLOIRAC
- Yvan GOUT
- Philippe DELMOTTE
- Stéphane FABRI
- Hubert LOPEZ
- Maryse CAUMETTE
- Julien GINOUEZ
- Anne GOURON
- Martial GENTON
- Romain HAMEL.

Procès Verbal du 18 mai 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des pédicures –
podologues de la région Languedoc-Roussillon****Election du 18 mai 2006**

Le 18 mai 2006, à 9 Heures, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président (Madame PEATTIE Wilma) et ses deux assesseurs (Madame RAT Mireille et Madame LILLE Laurence).

A 14 Heures 30, la séance a été déclarée close par Madame PEATTIE, présidente du bureau.

Nombre de conseillers régionaux à élire : 12 dont 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Nombre de pédicures-podologues inscrits : 528.

Nombre de suffrages valablement exprimés : 189.

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2.

Noms des candidats :

Nombre de voix obtenues

ALZIEU Franck	98
AURIACH René	115
BAILLEUX Gérard	71
BASCOU Jean	104
BLANCHET Antoine	87
BUXEDA Didier	87
CAISSO Alain	98
DAUSSANT Maurice	84
DELBOSC ALCOUFFE Aline (Mme)	138
DELPEY Philippe	58
DEPAIRE Elisabeth (Melle)	96
FREYDIGER René	62
JOURLAIT Dominique (Mr)	98
LEGOUPIL Julien	80
MOSSET David	112
OLIE Louis	106
PALLARES Sylvain	43
PETERSEN Patricia (Mme)	123
POUS Jérôme	79
RIVIERE Hugues	49
ROBIN Nicolas	71
TABOUREAU Philippe	127

Noms des membres titulaires élus :

Mme DELBOSC ALCOUFFE Aline
M. TABOUREAU Philippe
Mme PETERSEN Patricia
M. AURIACH René
M. MOSSET David
M. OLIE Louis

Noms des membres suppléants élus :

M. BASCOU Jean
M. ALZIEU Franck
M. JOURLAIT Dominique
M. CAISSO Alain
Mme DEPAIRE Elisabeth
M. BUXEDA Didier

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Signature du président
signé PEATTIE

Signature des assesseurs
signé RAT et LILLE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extrait de l'arrêté DIR/N° 112/2006 du 9 avril 2006.
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Lodève. Maintien en catégorie A des services de médecine et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre

ARTICLE 1 : Les services de médecine et de chirurgie de la Clinique Saint Pierre à Lodève, gérée par la SA Polyclinique Saint Pierre à Lodève, sont maintenus en catégorie A à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DOTATION DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS**Extrait de l'arrêté N° DIR/n° 097 du 14 avril 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Montpellier. C.H.U**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4.894.406,57 €**.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	4.179.962,44 €
GIR 3 et 4	42	637.130,74 €
GIR 5 et 6	43	77.313,39 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés à compter du 15 avril 2006 comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	75,97 €
GIR 3 et 4	42	64,16 €
GIR 5 et 6	43	52,35 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,69 euros**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

EHPAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010252 du 21 avril 2006***(Pôle départemental de la Solidarité/DDASS)***Balaruc les Bains. Rejet de création d'un EHPAD par la Société FINAGEST**

Article 1 : Le projet présenté par la Société FINAGEST « Les Ophéliades », en vue de la création sur la commune de Balaruc les Bains d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits et 5 places d'accueil temporaire est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Balaruc les Bains.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010251 du 21 avril 2006
(Pôle départemental de la Solidarité/DDASS)

Prades le Lez . Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Probono

Article 1 : Le projet présenté par la SARL CVHP, filiale de la SARL Probono, en vue de la création sur la commune de Prades le Lez d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 61 lits est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Prades le Lez.

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ POUR LE 4^{EME} TRIMESTRE 2005
(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS34-2006 n° 031 du 18 mai 2006

Béziers. Centre Hospitalier

N° Finess :340000033

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 2006 sus-visé est **modifié ainsi qu'il suit** :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspond à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 5.148.695,80 € + 10.000 € = **5.158.695,80 €**.

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à **4.469.857,99 €**.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 1ER TRIMESTRE 2006**

(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2006 n° 032 du 18 mai 2006

Béziers. Centre Hospitalier

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le **Centre Hospitalier de Béziers** au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **6 752 590,38 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **5 990 788,58 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	5 451 642,16 €
dont actes et consultations externes :	467 700,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	56 860,80 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	14 584,73 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **761 801,80 €**

dont spécialités pharmaceutiques :	446 807,23 €
dont produits et prestations :	314 994,57 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 037 du 18 mai 2006

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **466 903,32 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 380 142,40 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 380 142,40 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 86 760,92 €

dont spécialités pharmaceutiques : 86 760,92 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 033 du 18 mai 2006

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **3 448 138,35 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant **correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3 206 966,21 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 931 227,96 €
dont actes et consultations externes : 275 738,25 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 34 093,75 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 6 991,87 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **241 172,14 €**

dont spécialités pharmaceutiques : 86 908,73 €
dont produits et prestations : 154 263,41 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d' l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 120/2006 du 18 mai 2006

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **6.339.286,35 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3.997.847,04 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3.679.703,47 €
dont actes et consultations externes : 318.143,57 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 2.164.081,79 €

dont spécialités pharmaceutiques : 2.139.151,79 €

dont produits et prestations : 24.930,00 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 177.357,52 euros

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 177.357,52 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 121/2006 du 18 mai 2006

Montpellier. Centre hospitalier universitaire

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **36.841.744,93 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 29.315.383,91 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 26.402.469,58 €
 dont actes et consultations externes : 2.782.945,06€
 dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 106.365,59 €
 dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 23.603,68 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 7.438.932,44 euros

dont spécialités pharmaceutiques : 4.339.647,47 €
 dont produits et prestations : 3.099.284,97 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 87.428,58 euros

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 70.179,81 €
 dont spécialités pharmaceutiques : 17.248,77 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-N° 036 du 18 mai 2006

Montpellier. Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil à Montpellier au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **2 334 428,20 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 134 666,56 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 913 657,08 €

dont actes de consultations externes : 219 973,02 €

dont forfaits de petit matériel (FFM) : 1 036,46 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 199 761,64 €

dont spécialités pharmaceutiques : 30 756,60 €

dont produits et prestations : 169 005,04 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2006-035 du 18 mai 2006**Palavas les Flots. Institut Saint Pierre****N° FINESS : 340000025**

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **166.209,74 €**
et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 148.940,39 €
- actes et consultations externes : 17.269,35 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 034 du 18 mai 2006**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)****N° FINESS : 3408795921**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le SIHAD au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **240 172,65 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité à domicile est égal à : **233 503,03 €**.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : **6 669,62 €**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté DIR/N° 106/2006 du 2 mai 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 1 : Taux d'évolution moyens de la région par discipline et fourchette de modulation.

En application de l'arrêté du 5 avril 2006, les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,16%
- Réadaptation : 1,10%
- Psychiatrie : 1,89%

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

ARTICLE 3 : Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent d'un taux de base de 1,10%, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

- Application d'une majoration de 2% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) et le supplément au prix de journée pour mise à disposition du patient sur prescription médicale d'une chambre particulière (SHO) d'un établissement (DMT 03-170) qui ne peut entrer dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses »,

- Application d'une majoration de 1,30% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ) d'un établissement (DMT 03-252) pour le renforcement de l'accompagnement d'un établissement au titre de l'activité spécifique qu'il développe,
- Application du taux d'évolution moyen régional de 1,16% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) des établissements entrant dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » (DMT 03-627).

ARTICLE 4 : Disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle

Les tarifs de toutes les prestations (PJ, FS, SNS, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent du taux moyen régional de 1,10 %.

ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie

Les tarifs des prestations (FSY, ENT, PMS, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément d'un taux de 1,10%.

Les tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO) en fonction des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, évoluent comme suit :

- Pour la discipline de psychiatrie en hospitalisation complète (DMT 03-230) :
 - o application d'un taux d'évolution de 2,09 % aux établissements dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) se situe en dessous de 113 €,
 - o application d'un taux d'évolution de 1,72 % aux autres établissements à l'exception de l'établissement disposant de la recette globale journalière (PJ+PHJ) la plus élevée et pour lequel est retenue une majoration de 1,4 %.
- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), gériatologique (DMT 03-803), et d'unité de crise avec hébergement (DMT 39-230), application d'un taux d'évolution de 2,40 %, compte tenu de leur spécificité au plan régional au regard du SROS.
- Pour la discipline médico-tarifaire de post cure psychiatrique (DMT 38-230), application d'un taux d'évolution de 1,59 % correspondant, en valeur absolue, à une augmentation de 2,5 € compte tenu de la spécificité des établissements au plan régional, à l'exception d'un établissement qui a fait l'objet d'une mise en demeure pour non respect du cahier des charges et dont le taux est porté à 1,10 %.

Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % aux tarifs des forfaits PY 0 à PY 9, dans l'attente de l'incidence de la

montée en charge de cette activité en 2006 et au regard de la fixation au niveau national de la valeur des tarifs intervenue en 2005.

Pour les activités d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), les tarifs des forfaits de séance de soins (FS) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 28 février 2006 en raison de la mise en œuvre des activités d'hospitalisation à temps partiel qui s'y substituent.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

**Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)**

Séance du 19 avril 2006

N° d'ordre : 039/IV/2006

Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés au 1er janvier 2007

ARTICLE 1^{er} : Pour les établissements de santé privés énumérés en annexe, est approuvé le principe de renouvellement au 1^{er} janvier 2007 de leur contrat d'objectifs et de moyens. Ces nouveaux contrats devront être conformes au dispositif réglementaire prévu par les articles L 6114-2 à L 6114-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à négocier et à préparer les nouveaux contrats notamment sur la base des dispositions à paraître.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMEX DU 19 AVRIL 2006 PORTANT APPROBATION DU
PRINCIPE DU RENOUELEMENT AU 1ER JANVIER 2007 DES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS CONCLUS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DESIGNES CI-APRES**

N°FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CP	VILLE
340015056	Languedoc Mutualité	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO- ENTEROLOGIE	119 avenue de Lodève	34 070	MONTPELLIER
340780568	S.A CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	800, avenue Joseph Vallot	34700	LODEVE
340780600	Association POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES	A.I.D.E.R	746, rue de la Croix de Lavit	34 192	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	Société par Actions Simplifiées CSJ	POLYCLINIQUE ST JEAN	36, avenue Bouisson Bertrand	34 093	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	S.A A Directoire GESTION DE LA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	Quartier des Guilhems - 50 rue Emile Combes BP 20	34 171	CASTELNAU- LE-LEZ
340780675	S.A EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	25, rue de Clémentville	34 070	MONTPELLIER
340780683	S.A SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	43, rue du Faubourg St Jaumes CS 39001	34 967	MONTPELLIER CEDEX 2
340780691	S.A POLYCLINIQUE ST PIERRE	POLYCLINIQUE ST PIERRE	21, avenue Denfert	34 700	LODEVE
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	Place Joseph Boudouresques	34 190	GANGES
340780725	S.A.R.L CLINIQUE LES PLATANES	CLINIQUE LES PLATANES	259, avenue Victor Hugo	34 400	LUNEL
340780741	S.A POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	6, quai Mas de Coulet	34 200	SETE
340780758	Société Anonyme Société d'Exploitation DE LA CLINIQUE RECH	CLINIQUE RECH	Rue Hippolyte Rech B.P 4206	34 094	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	S.A CLINIQUE LA LIRONDE	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	Saint Clément de Rivière	34980	ST-GELY-DU- FESC
340780782	Société Anonyme S.E.E DE LA CLINIQUE STELLA	CLINIQUE STELLA	Château de Vérargues	34400	VERARGUES
340780790	S.A CLINIQUE ST ANTOINE	CLINIQUE ST ANTOINE		34570	MONTARNAUD
340780816	Union Départementales des Mutuelles de l'Hérault MUTUALITE DE L'HERAULT	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	Allée des Jardins B.P 9	34280	LA GRANDE- MOTTE
340780824	S.A.R.L PLEIN SOLEIL	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	23, Avenue de la Cadole	34540	BALARUC-LES- BAINS
340780840	S.A A Directoire et Conseil de Surveillance CHLM	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	305, rue de la Galéra	34 097	MONTPELLIER
340780857	Société par Actions Simplifiées LE CASTELET	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	18 rue Georges Clémenceau	34431	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	S.A ST MARTIN DE VIGNOUL	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOUL		34570	PIGNAN
340789981	S.A CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE FONTFROIDE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	1800, rue Saint Priest	34097	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	Société en Commandite Simple CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	ZAE SAINT SAUVEUR	34980	SAINTE CLEMENT DE RIVIERE

N°FINISS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CP	VILLE
340797596	S.A.R.L LE MELEZET	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	1482 rue Saint Priest	30097	MONTPELLIER CEDEX 05
340780097	S.A CLINIQUE DU DOCTEUR LOUIS MARCHAND	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	42 bis, rue Diderot	34 500	BEZIERS
340780113	S.A POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	46, avenue Enseigne Albertini	34 500	BEZIERS
340780121	S.A.R.L CLINIQUE LA PERGOLA	CLINIQUE LA PERGOLA	2 rue Ferdinand de Lesseps	34500	BEZIERS
340780139	S.A CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	3, avenue Traverse de Béziers	34 440	COLOMBIERS
340780147	S.A POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	Route de Saint Pons	34 600	BEDARIEUX
340780154	S.A POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	3 rue Pasteur	34 120	PEZENAS
340780162	S.A CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE BOURGES	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	3, avenue de la République	34240	LAMALOU- LES-BAINS
340780196	S.A LE VAL D'ORB	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	CRF du Grand Béziers	34760	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	Société en Commandite Simple CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	9, avenue Jean STER	34240	LAMALOU-LES- BAINS
340780253	S.A LE COLOMBIER	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	2, avenue Boissier	34240	LAMALOU-LES- BAINS
340782002	S.A.R.L LA PETITE PAIX	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	Rue Bellevue	34240	LAMALOU-LES- BAINS
340798552	S.A.R.L LE PECH DU SOLEIL	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	Lieu-dit le Pech d'Estève	34760	BOUJAN SUR LIBRON

N° d'ordre : 041/IV/2006

Approbation du projet d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens fixant les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu des projets d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens portant fixation des objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs aux activités de traitement de l'insuffisance rénale et chronique par épuration extra rénale dans les établissements de santé privés dont la liste figure en annexe.

Ces avenants prennent effet à compter de la date de leur signature par les gestionnaires de ces établissements et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 19 AVRIL 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT FIXATION DES OBJECTIFS QUANTIFIES DES ACTIVITES DE SOINS A CONCLURE ENTRE LES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE ET L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Gestionnaire de l'établissement	Finess Géographique	Etablissements	Libellés prestations
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004413	AIDER UAD NARBONNE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004421	AIDER UAD LIMOUX	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	110004439	AIDER UAD DE TREBES	Unité d'autodialyse simple Unité d'autodialyse assistée
SA CLINIQUE LES GENETS	110780210	CLINIQUE LES GENETS	Dialyse médicalisée en centre
SA CLINIQUE LES GENETS	110788775	UNITE D'AUTODIALYSE	Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	120787254	UAD DE L'AIDER	Unité d'autodialyse assistée Unité de dialyse médicalisée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	300007119	AIDER ALES	Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse assistée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	300008588	GARDIALYSE NIMES CHLM	Dialyse médicalisée en centre
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	300008638	GARDIALYSE BAGNOLS SUR CEZE	Unité de dialyse médicalisée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	300787421	AIDER NIMES	Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse assistée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340015999	CENTRE DE NEPHROLOGIE DU BITERROIS	Dialyse médicalisée en centre Unité de dialyse médicalisée
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340016005	AUTODIALYSE DE LUNEL	Unité d'autodialyse assistée
SARL EURL NEPHROLOGIE DIALYSE SAINT GUILHEM	340009539	CENTRE D'HEMODIALYSE ST GUILHEM	Dialyse médicalisée en centre
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013119	AIDER UAD DE GRABELS	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013218	AIDER UAD DE GANGES	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013259	AIDER UAD DE BEDARIEUX	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013309	AIDER UAD DE CLERMONT L'HERAULT	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013358	AIDER UAD DE BOUZIGUES	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013408	AIDER UAD DE SETE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340013499	AIDER UAD DE VILLENEUVE LES BEZIERS	Unité d'autodialyse assistée
SARL DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MTP LUNEL	Dialyse médicalisée en centre
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	340780600	A.I.D.E.R MONTPELLIER	Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse assistée Dialyse à domicile Dialyse à domicile par DP Dialyse à domicile par DPCA
SA A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE	Dialyse médicalisée en centre
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	480001403	AIDER UAD DE MENDE	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004953	C AUTODIA SOLER	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004961	CENTRE D'AUTODIA LYSE MEDIPOLE ARGELES	Unité d'autodialyse assistée

Gestionnaire de l'établissement	Finess Géographique	Etablissements	Libellés prestations
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660004979	AUTODIALYSE ST LAURENT DE LA SALANQUE	Unité d'autodialyse assistée
SA MEDIPOLE SAINT ROCH	660789892	CENTRE D'HEMODIALYSE ST ROCH	Dialyse médicalisée en centre Unité de dialyse médicalisée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005182	AIDER UAD D'ELNE	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005190	AIDER UAD DE FONT ROMEU	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005208	AIDER UAD DU BOULOU	Unité d'autodialyse assistée
ASSOCIATION POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES (A.I.D.E.R)	660005216	AIDER UAD DE PERPIGNAN	Unité d'autodialyse assistée

FORMATION

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1283 du 23 mai 2006
(Cabinet)

Le Crès. Société Groupement National des Professionnels de la Sécurité (GNPS)

Article 1er

Le numéro de l'agrément départemental **034-0005** pour assurer la formation d'agent de service SSIAP 1, de chef d'équipe SSIAP 2, de chef de service SSIAP 3, de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est délivré à la société Groupement National des Professionnels de la Sécurité (GNPS), pour son agence domiciliée 3, impasse Montesquieu 34 920 LE CRES, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation ISFAM.

Article 2

La liste des formateurs de la société GNPS est jointe en annexe 1

La société GNPS devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

Article 3

La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose la société GNPS est jointe en annexe 2.

La société devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.

La société devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 4

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la société GNPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ANNEXE – 1

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 02 mai 2005, formateurs dans l'établissement support ayant souscrit un engagement

M. Pierre BARBOT, SSIAP 3

M. Jean Paul BARRAN, Brevet de prévention

M. Olivier CHAIGON, Brevet de prévention

M. Eric Di MAGGIO, SSIAP 3

M. Bernard LUCAS, Brevet de prévention

M. Erick PANNEQUIN, SSIAP 3

ANNEXE- II**Liste des lieux de formation**

Centre de formation de la Sté GNPAS, 3 Impasse Montesquieu 34 920 LE CRES

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

*SSIS 34,
150 rue super Nova 34570 VAILHAUQUES.*

FOURRIÈRE**AGRÉMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1103 du 2 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Arnaud LABBE est agréé en qualité de gardien de fourrière

ARTICLE 1er

M. Arnaud LABBE en tant que chef d'exploitation de la Société EFFIA STATIONNEMENT ET MOBILITE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Arnaud LABBE sera le gardien situées boulevard Jacques Fabre de Morlhon – Gare de Près d'Arènes à MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **un an** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud LABBE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. Arnaud LABBE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Arnaud LABBE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- Mme le Maire de Montpellier
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
-
-
-

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Montpellier. M. ANGER Thierry

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1833 du 15/03/2005, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. ANGER Thierry
Ass. « LE BALOARD »
21 Bld. Louis Blanc
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1297 du 29 mai 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Aménagement du Lantissargues. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 07 juillet 2006, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1314 du 31 mai 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Vendres. Mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération de Vendres Littoral

ARTICLE 1

La commune de Vendres est mise en demeure de déposer avant le **31/12/2006**, un dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, conforme aux textes en vigueur, pour la mise en conformité du système d'assainissement de Vendres Littoral.

Ce dossier sera accompagné d'un échéancier précis des travaux de mise en conformité et de modernisation du système d'assainissement.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Vendres est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Vendres est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
 - Le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
-

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 16/2006 du 3 mai 2006 *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Maugio-Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Maugio-Carnon sont créés

1.1- Six chenaux d'accès au rivage pour les navires et les engins immatriculés,

- **Chenal n° 1 :** à 4900 mètres à l'est du Grau, de 25 mètres de large et 30 mètres de long
- **Chenal n° 4 :** à 2300 mètres à l'est du Grau ; de 25 mètres de large et 30 mètres de long
- **Chenal n° 6 :** à 1500 mètres à l'est du Grau, de 25 mètres de large et 300 mètres de long

- **Chenal n° 7 :** à 900 mètres à l'est du Grau, orienté NO/SE de 25 mètres de large et 300 mètres de long
- **Chenal n° 8 :** à 500 mètres à l'est du Grau, orienté N/S de 25 mètres de large et 300 mètres de long
- **Chenal n° 9 :** à 300 mètres à l'est du Grau, orienté N/S de 35 mètres de large au départ de la plage et de 150 mètres de large aux 300 mètres

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.2 -Un chenal d'accès au rivage pour les navires, les engins immatriculés et les véhicules nautiques à moteur :

- **Chenal n° 3 :** à 2800 mètres à l'est du Grau, orienté N/S de 15 mètres de large au départ de la plage et 30 mètres de large de la fin de la zone de mouillage jusqu'aux 300 mètres de long

1.3 – Deux zones de mouillage de 15 mètres de large sur 40 mètres de long, juxtaposant les chenaux n° 3 et n° 9. L'accès à ces zones, à l'intérieur desquelles la vitesse est limitée à 5 nœuds, ne pourra se faire que par les chenaux précités.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade, aux voiliers et planches à voile créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation et le mouillage des bâtiments motorisés et des autres engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 47/2004 du 21 septembre 2004.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard , les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'erratum du 9 mai 2006
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Erratum à l'arrêté préfectoral n°14/2006 du 27 avril 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau

ARTICLE 8

Remplacer :

« Les arrêtés préfectoraux n° 59/2006 et 26/2006 portant réglementation de la circulation maritime sur l'étang de Thau sont abrogés. »

Pour lire :

« Les arrêtés préfectoraux n° 59/2003 et 26/2004 portant réglementation de la circulation maritime sur l'étang de Thau sont abrogés. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Extrait de l'arrêté décision N° 29/2006 du 12 mai 2006
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Moecca »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Eric Delage, David Fouquiall, Dominique Romet, Marc- Olivier Gratién sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type AS 350 BA (immatriculé F-GNLP), AS 350 B1 (immatriculé F-HMER), AS 350 B2 (immatriculés F-GTRD et F-HHSA), AS 350 B3 (immatriculé F-GTTB), EC 120 B (immatriculé F-GYLE), AS 355 F1 (immatriculé F-GYES).

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 30/2006 du 12 mai 2006 *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Jim Stock et Andrew Buehler sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "WHITE CLOUD", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 31/2006 du 12 mai 2006 *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Paladin Shadow »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morle, Patrick Domonech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PALADIN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec deux hélicoptères de type EC 130 B4 immatriculés 3A-MFC et 3A-MPJ ; et un hélicoptère de type AS 355 N immatriculé 3A-MXL.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio - avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 32/2006 du 12 mai 2006

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « My Ice »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote John G. Bicker est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "MY ICE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 P2 immatriculé AK.HLM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,

- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

- la destination,

- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 33/2006 du 12 mai 2006

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Calix »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le Pierre Kaisin est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "CALIXE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 120B immatriculé N406 AE.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES

INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1154 du 9 mai 2006

Béziers. Objets appartenant à M. Jean-Claude GISCLARD, demeurant château Saint-Bauzille

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- 01 Piano carré, Inconnu, acajou à double filet de bois, buis et ébène, 18e siècle
- 02 Piano carré, Dackweiller, noyer verni, 18e siècle, 1789
- 03 Piano carré, Schmidt, acajou avec filets de laiton, 18e siècle, avant 1800
- 04 Piano carré, Willmann, acajou avec double filet de buis, 18e siècle, 1780-1800
- 05 Piano carré, Rensing, acajou flammé, 19e siècle, vers 1815
- 06 Piano carré, Boch, acajou flammé, 19e siècle, 1823
- 07 Piano carré, Bontron et Duport, acajou de cuba, 19e siècle, vers 1820
- 08 Piano carré, Duport, acajou, 19e siècle, vers 1840
- 09 Piano carré, Inconnu, acajou, vers 1850
- 10 Piano droit, Lacape, bois laqué noir avec incrustations en laiton ; bronze, 19e siècle, vers 1880
- 11 Piano dit à bascule, Aucher, palissandre ; filets de cuivre, 19e siècle, vers 1860
- 12 Piano carré, Boisselot , palissandre et bois de rose avec filet de laiton, 19e siècle, vers 1837
- 13 Piano à queue, Boisselot, acajou de Cuba, 19e siècle, vers 1845
- 14 Piano à queue, Boisselot, acajou flammé avec incrustation en laiton, 19e siècle, 1849
- 15 Piano carré, Erard, acajou, 19e siècle, 1806

- 16 Piano carré, Erard, acajou, 19e siècle, 1810
- 17 Piano carré, Erard, acajou, 19e siècle, 1841
- 18 Piano carré, Erard, acajou flammé, 19e siècle, 1842
- 19 Piano à queue, Erard, Erable moucheté poli, 19e siècle, 1847
- 20 Piano à queue, Erard, bois clair, 19e siècle, 1852
- 21 Piano à queue, Erard, bois de rose, 19e siècle, 1897
- 22 Piano à queue, Erard, acajou, 20e siècle, 1903
- 23 Piano carré, Pape Jean-Henri, acajou flammé, 19e siècle, 1827
- 24 Piano carré, Pape Jean-Henri, 19e siècle, 1829
- 25 Piano carré, Pleyel, acajou, 19e siècle, 1824
- 26 Piano à queue, Pleyel Ignace, palissandre verni, 19e siècle, 1838
- 27 Piano à queue, Pleyel, acajou, 19e siècle, 1838
- 28 Piano carré, Pleyel, acajou, 19e siècle, 1845
- 29 Piano carré, Frost, acajou ; filets de buis, 19e siècle, 1846
- 30 Piano carré, Rousselot et Descombes, acajou flammé, 19e siècle, entre 1824 et 1850
- 31 Piano carré, Rousselot, palissandre, 19e siècle, vers 1840
- 32 Piano carré, Oehler, palissandre (extérieur ; bois clair (intérieur), 19e siècle, 1870
- 33 Piano à queue, Heitzmann § Sohn, palissandre, 19e siècle, vers 1880
- 34 Piano carré, Astor, noyer ; acajou ; filet d'ébène, frise en laiton, citronnier, 19e siècle, 1810
- 35 Piano à queue, Broadwood § Sons, palissandre, 19e siècle, vers 1850
- 36 Piano carré, Stunne, acajou, fin 18e siècle

appartenant à M. Jean-Claude GISCLARD, demeurant château Saint-Bauzille, route de Bessan, 34500 BEZIERS, et conservés au château Saint-Bauzille à Béziers, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1156 du 9 mai 2006

Castries. Objets appartenant à l'Académie Française, représentée par M. PERSONNE, et conservés dans le château

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- 1 Peinture : La fontaine des amours, escalier, huile/toile, 18e siècle
- 2 peinture monumentale La chasse, escalier, huile sur toile, 18e siècle
- 3 peinture monumentale La terrasse aux dauphins, escalier, huile sur toile, 18e siècle
- 5 Peinture monumentale : Amours dans un paysage, salle des Etats, huile sur toile, 18e siècle
- 6 peinture monumentale Amours dans un paysage, salle des Etats, huile sur toile, 18e siècle
- 10 tableau Portrait de Joseph de Lacroix, 2e marquis de Castries , salle des Etats, huile sur toile ; bois : doré, 19e siècle

- 11 tableau Portrait de Charles de Lacroix, 3e marquis de Castries , salle des Etats, huile sur toile ; bois : doré, 19e siècle
- 13 tableau Portrait de Patrice de Mac Mahon, duc de Magenta , salle des Etats, huile sur toile ;bois: doré, 19e siècle
- 14 tableau Portrait de René de Lacroix, 1er marquis de Castries , salle des Etats, Dadiac A. (peintre, ?), huile sur toile ; bois: doré, milieu 19e siècle 1840
- 15 tableau Portrait de Henri d'Harcourt, maréchal de France , Salle des Etats, huile sur toile ; bois: doré, 19e siècle
- 18 Paire de pied luminaire dit porte-flambeau, Salle des Etats, bronze:doré, 19e siècle
- 19 Panneau décoratif de Saint Christophe , Salle des Etats, faïence, 17e siècle
- 20 poêle, Salle des Etats, céramique, 18e siècle
- 22 Paire de statues : lions , Salle des Etats (déplacé pièce 8), Gallé Emile (céramiste, Nancy), faïence de Saint-Clément, 19e siècle
- 24 manuscrit : diplôme daté du 9 décembre 1817, Salle des Etats (déplacé pièce 8), parchemin; cire, 19e siècle 1817
- 26 sous-main, Salle des Etats (déplacé pièce 8), cuir, 18e siècle
- 27 écritoire , Salle des Etats (déplacé pièce 8), bois d'acajou, cuivre , 19e siècle
- 28 table à jeu : jeu d'échec, Salle des Etats (déplacé pièce 8), bois de placage;cuivre;bronze doré;ivoire, 2e moitié 19e siècle
- 29 tableau Portrait de Charles de Lacroix, 3e marquis de Castries , bibliothèque, Boze Joseph (peintre, Nîmes), huile sur toile,
- 32 Ensemble de 2 panneaux de retable, Salle à manger, bois doré, fin 17e siècle 1697
- 33 table à allonges médianes , Salle à manger, acajou, 19e siècle
- 35 Desserte , Salle à manger, acajou placage et massif, 19e siècle
- 36 Desserte , Salle à manger, acajou placage et massif, 19e siècle
- 37 Table à gibier, Salle à manger, bois peint, marbre , 18e siècle vers 1760
- 38 Ensembles de 6 fauteuils , Salle à manger, Acajou; cuir, 19e siècle
- 39 Ensemble de 11 chaises, Salle à manger, Acajou; cuir, 19e siècle
- 40 horloge à poser, Salle à manger, Dasson Henry (Paris), bronze patiné et doré ; base de granit, 18e siècle ?,
- 41 Fontaine dite lave-mains, Salle à manger, bois peint, étain, 18e siècle
- 42 Surtout de table, Salle à manger, Aucoc A. (orfèvre, Paris) , argent : ciselé, 1e moitié 19e siècle
- 43 Paire de salières, Salle à manger, Tetard J. (orfèvre, Paris), Argent: ciselé, 19e siècle après 1838
- 45 Service de table, Salle à manger, porcelaine blanche, fin 19e siècle ,
- 46 Service de table, Salle à manger, porcelaine blanche à décor bleu, fin 19e siècle ,
- 47 Service de verres Kobé , Salle à manger, Lalique René (verrier, Paris), verre:blanc, milieu 20e siècle , 1933-1947
- 59 tableau Nature morte aux oiseaux , Salle à manger, huile sur toile ; cadre:bois doré, 18e siècle
- 60 Ensemble de 3 dessus de porte, Pièce 1 (dite salon), huile sur toile, 18e siècle
- 61 commode en tombeau, Pièce 1 (dite salon), bois ; bronze doré, 1e moitié 18e siècle
- 63 fauteuil à la reine, Pièce 1 (dite salon), hêtre, 18e siècle
- 64 paire de fauteuil à la reine, Pièce 1 (dite salon), bois naturel : noyer, 18e siècle
- 67 Fontaine, Pièce 1 (dite salon), Céramique : faïence, fin 18e siècle
- 68 urne, Pièce 1 (dite salon), Céramique : faïence, fin 18e siècle
- 69 tableau Scène de genre, Pièce 1 (dite salon), Craïsbeke Joseph (peintre, ?), huile sur toile;bois doré, 18e siècle

- 70 tableau vue du village de Castries Pièce 1 (dite salon), Faliès (peintre, ?), gouache , 1e moitié 20e siècle
- 72 statue buste d'Henri IV, Pièce 1 (dite salon), Rosset (sculpteur, ?), biscuit ; marbre , 1e moitié 19e siècle
- 73 statue buste de Sully, Pièce 1 (dite salon), Rosset (sculpteur, ?), biscuit ; marbre , 1ère moitié 19e siècle
- 74 Gravure Portrait du cardinal Pierre de Bonzi, Pièce 1 (dite salon), papier, fin 17e siècle 1680
- 75 Gravure Portrait de Louis XVIII, Pièce 1 (dite salon), Raph Urb Mafsard (graveur) ; Gérard (peintre), papier;bois doré, fin 17e siècle 1680
- 76 Gravure Costumes des habitants de la baie de Castries, Pièce 1 (dite salon), papier;bois doré, 18e siècle
- 77 estampe Mariage des habitants de l'Istrie autrichienne, Pièce 1 (dite salon), gravure, limite 18e siècle 19e siècle
- 78 estampe Etat des services de Jean-Frédéric de Lacroix, Pièce 1 (dite salon), papier;bois doré, début 19e siècle 1814
- 79 manuscrit Armoiries de François de Montbéron, Pièce 1 (dite salon), gouache, 3e quart 17e siècle 1660
- 80 manuscrit Armoiries des familles Bonnières et Créquy, Pièce 1 (dite salon), gouache , 2e moitié 17e siècle
- 81 manuscrit Armoiries des familles Raulin et Bonmans, Pièce 1 (dite salon), gouache , 1er quart 17e siècle
- 82 Dessin Plan des propriétés du Marquis de Castries , Pièce 1 (dite salon), gouache sur papier, 2e quart 19e siècle 1834
- 83 dessin vue du château de Castries , Pièce 1 (dite salon), mine de plomb , 2e quart 19e siècle 1849
- 85 dessin Plan de la ville de Metz... , Pièce 1 (dite salon), gouache sur papier, 4e quart 18e siècle 1786
- 86 dessin vue de l'aqueduc de Castries , Pièce 1 (dite salon), Lambert Maurice Walter Edmond de (peintre, Paris), lavis , 2e quart 20e siècle 1937
- 88 épée, Pièce 1 (dite salon), acier (lame); cuivre argenté (coquille); nacre (poignée) ; cuir (fourreau), 1e moitié 19e siècle
- 89 dessin Paysage , Pièce 1 (dite salon), papier:sanguine;bois doré, 19e siècle
- 90 tableau Portrait du prince de Condé, salle des Etats, huile sur toile,
- 91 dessin Portrait d'homme, Pièce 1 (dite salon), pastel , 1e moitié 19e siècle 1853
- 92 Ensemble de 5 peintures : Paysages , Pièce 2 (dite salon bleu), Lacroix Charles (peintre, Marseille), huile sur toile, 18e siècle
- 94 Commode dite commode d'Aix, Pièce 2 (dite salon bleu), Bois naturel ciré;laiton, 18e siècle
- 96 canapé en gondole, Pièce 2 (dite salon bleu), hêtre naturel;gros de Tours, bleu pâle, fin 18e siècle
- 98 Paire de fauteuils en cabriolet, Pièce 2 (dite salon bleu), hêtre naturel;textile:gros de Tours, bleu fané, fin 18e siècle
- 99 Horloge à poser, Pièce 2 (dite salon bleu), bois : acajou;bronze doré;émail, 19e siècle
- 100 Saucière, Pièce 2 (dite salon bleu), faïence , 18e siècle
- 101 Paire de pots pourris, Pièce 2 (dite salon bleu), Gallé Emile (céramiste, Nancy), porcelaine, 2e moitié 19e siècle
- 102 Paire de pots, Pièce 2 (dite salon bleu), porcelaine (Meissen ?), 18e siècle ?,
- 103 Paire de lampes à pétrole, Pièce 2 (dite salon bleu), Céladon, 19e siècle ,

- 104 Assiette, Pièce 2 (dite salon bleu), faïence , 18e siècle
- 105 tableau Paysage avec rocher au bord de l'eau , Pièce 2 (dite salon bleu), huile sur toile;bois doré, 18e siècle
- 106 tableau Paysage avec cascade et pont , Pièce 2 (dite salon bleu), Constantin (peintre, ?), papier:gouache;bois doré, 18e siècle
- 107 tableau Portrait du pur-sang Frontin , Pièce 2 (dite salon bleu), Princeteau René (peintre, ?), huile sur toile;bois doré, fin 19e siècle
- 108 tableau Course du Derby , Pièce 2 (dite salon bleu), Cotlison V.J. (peintre, ?), papier:gouache;bois:doré, fin 19e siècle
- 110 tapisserie L'empereur Auguste à cheval , Pièce 3 (dite salon), laine, 17e siècle
- 113 armoire basse d'encoignure, Pièce 3 (dite salon), bois:prunier, 2e moitié 18e siècle
- 114 Table de nuit, Pièce 3 (dite salon), bois , 18e siècle
- 115 table en cabaret , Pièce 3 (dite salon), bois; marbre blanc; cuivre , 2e moitié 18e siècle
- 117 8 fauteuils cabriolets, Pièce 3 (dite salon), bois, milieu 18e siècle
- 119 glace, Pièce 3 (dite salon), bois doré; verre, 18e siècle
- 120 Paire de flambeaux, Pièce 3 (dite salon), bronze, 19e siècle
- 121 Aiguière et bassin, Pièce 3 (dite salon), terre de pipe : blanche, 18e siècle
- 122 Paire de bouquetières, Pièce 3 (dite salon), faïence, 18e siècle
- 123 Service à café, Pièce 3 (dite salon), Porcelaine de Meissen, 18e siècle
- 124 Soupière avec couvercle et plat, Pièce 3 (dite salon), Porcelaine de Boissette, 18e siècle
- 125 Vase, Pièce 3 (dite salon), Porcelaine
- 126 Vase, Pièce 3 (dite salon), Porcelaine
- 127 tableau portrait d'homme en habit bleu, Pièce 3 (dite salon), huile sur toile ; carton;bois doré, 4e quart 18e siècle
- 129 tableau portrait de femme au bouquet de roses , Pièce 3 (dite salon), peinture , milieu 18e siècle
- 131 tableau portrait du premier duc de Castries , Pièce 3 (dite salon), gouache, 1er quart 19e siècle
- 132 tableau Vierge à l'Enfant, Pièce 3 (dite salon), peinture, 17e siècle
- 135 tableau Armoiries du marquis René de Castries , Pièce 3 (dite salon), gouache, 3e quart 17e siècle 1654
- 136 statue Saint Michel terrassant le dragon , Pièce 3 (dite salon), bois doré et peint, 18e siècle
- 137 statue Renommée, Pièce 3 (dite salon), bronze
- 138 estampe Pillage de l'hôtel de Castries, Pièce 3 (dite salon), Prieur François-Louis (peintre,Paris); Berthault, gravure, limite 18e siècle 19e siècle
- 141 imprimé congé de retraite , Pièce 3 (dite salon), 4e quart 18e siècle 1786
- 142 Paire de dessus de porte : Paysage avec animaux domestiques , Pièce 4 (dite salon vert), huile sur toile, 18e siècle ,
- 144 secrétaire à abattant, Pièce 4 (dite salon vert), bois de rose;amarante; sycomore teinté; marbre gris , 4e quart 18e siècle
- 145 Canapé, Pièce 4 (dite salon vert), bois , 4e quart 18e siècle
- 146 Ensemble de 4 fauteuils cabriolet, Pièce 4 (dite salon vert), bois , 4e quart 18e siècle
- 147 Paire de fauteuil dit fauteuil crapaud, Pièce 4 (dite salon vert), , 19e siècle
- 149 Baromètre-thermomètre, Pièce 4 (dite salon vert), bois doré, 1e quart 19e siècle
- 150 Paire de lampes à pétrole, Pièce 4 (dite salon vert), Céladon, 19e siècle ,

- 151 Paire de vases, Pièce 4 (dite salon vert), Porcelaine de Wallendorf, milieu 18e siècle ,
- 152 Garniture de cheminée ; paire de vases, Pièce 4 (dite salon vert), porcelaine, 19e siècle
- 153 Statue Nègre , Pièce 4 (dite salon vert), bois sculpté; tissu , 18e siècle
- 154 statue Personnage féminin, Pièce 4 (dite salon vert), bois sculpté; tissu , 18e siècle
- 155 tableau Vue d'un port, Pièce 4 (dite salon vert), huile sur toile, 4e quart 18e siècle
- 156 Tableau : Officier et son ordonnance, Pièce 4 (dite salon vert), huile sur toile, 4e quart 18e siècle
- 157 tableau Portrait d'un officier tenant un cheval par la bride, Pièce 4 (dite salon vert), huile sur toile, 4e quart 18e siècle
- 158 tableau Paysage, Pièce 4 (dite salon vert), huile sur toile, limite 18e siècle 19e siècle
- 159 tableau Paysage animé, Pièce 4 (dite salon vert), peinture, limite 18e siècle 19e siècle
- 160 tableau Paysage animé, Pièce 4 (dite salon vert), peinture, 1er quart 19e siècle
- 162 Dessin Portrait de la duchesse de Castries, Pièce 4 (dite salon vert), Galand Louise (dessinateur, Castries), pastel , 2e quart 20e siècle 1942
- 163 Dessin Cinq études de têtes , Pièce 4 (dite salon vert), Lambert Maurice de (peintre, Paris) , fusain avec rehauts de sanguine, 2e quart 20e siècle 1938
- 164 Dessin Portrait de la duchesse de Castries, Pièce 4 (dite salon vert), Lambert Maurice de (peintre, Paris) , fusain avec rehauts de sanguine, 2e quart 20e siècle 1938
- 165 Ensemble de 2 dessus de porte, Pièce 5 (dite chambre jaune), huile sur toile ; bois:doré, 18e siècle ,
- 166 Tapisserie, Pièce 5 (dite chambre jaune), laine, 18e siècle ,
- 167 Lit, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois;cuivre:doré, 18e siècle ?,
- 168 Commode, Pièce 5 (dite chambre jaune), merisier;marbre (gris);laiton, 18e siècle ,
- 169 Commode, Pièce 5 (dite chambre jaune), merisier;marbre (gris), 18e siècle
- 170 table bouillotte brisée ou demi lune, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois:marqueterie, fin 18e siècle ,
- 172 Table, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois tourné,noirci, 19e siècle ,
- 173 Table, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois, 19e siècle ,
- 174 Table dite table lyre, Pièce 5 (dite chambre jaune), acajou, 19e siècle ,
- 175 Table de nuit en bibliothèque, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois;marbre blanc veiné de gris;cuir, 2e moitié 18e siècle ,
- 176 Ensemble de 2 somnos, Pièce 5 (dite chambre jaune), acajou;marbre(noir), 19e siècle ,
- 177 fauteuil de bureau en gondole, Pièce 5 (dite chambre jaune), acajou;tissu, 19e siècle
- 178 Glace de trumeau, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois:doré;verre, fin 18e siècle ,
- 179 Glace de trumeau, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois:doré;verre, fin 18e siècle
- 180 Bas-relief, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois:doré, 18e siècle ,
- 181 Horloge à poser, Pièce 5 (dite chambre jaune), Lefebvre, marbre(bleu,gris);bronze:doré;émail, 19e siècle
- 182 Horloge à poser, Pièce 5 (dite chambre jaune), Cronier Raia, marbre(bleu);bronze:doré;émail, fin 18e siècle ?
- 184 Coffret à couture, Pièce 5 (dite chambre jaune), bois peint, 19e siècle
- 185 Statue en céramique allégorie de la maternité avec deux enfants , Pièce 5 (dite chambre jaune), faïence fine , Début 19e siècle

- 186 Aiguière et bassin, Pièce 5 (dite chambre jaune), faïence fine d'Apt (terre glaçurée ocre), 18e siècle
- 188 Paire de cache-pots avec soucoupe, Pièce 5 (dite chambre jaune), faïence fine , 19e siècle
- 189 Paire de lampes à pétrole, Pièce 5 (dite chambre jaune), Céladon, 19e siècle
- 190 Paire de vases, Pièce 5 (dite chambre jaune), Faïence fine de Langeais, 19e siècle
- 191 Plat, Pièce 5 (dite chambre jaune), porcelaine , 18e siècle
- 192 Support de vinaigrier, Pièce 5 (dite chambre jaune), faïence, 18e siècle
- 193 tableau Marie-Josephe de Saxe , Pièce 5 (dite chambre jaune), huile sur toile, 18e siècle
- 195 tableau Portrait de femme : duchesse de Bourbon ? , Pièce 5 (dite chambre jaune), huile sur toile ; bois:doré, fin 17e siècle
- 198 tableau Portrait de femme, Pièce 5 (dite chambre jaune), huile sur toile ; bois:doré, 18e siècle
- 201 Tapis, Pièce 5 (dite chambre jaune), laine, 19e siècle
- 202 Dessus de porte ; 2 Paysage animé , pièce 6 (Bureau), huile sur toile, 2e moitié 18e siècle
- 203 Bibliothèque, pièce 6 (Bureau), bois, 19e siècle
- 204 Bureau, pièce 6 (Bureau), bois, 19e siècle
- 205 secrétaire en pente ou bureau à dos d'âne, pièce 6 (Bureau), bois, 2e moitié du 19e siècle
- 206 Canapé , pièce 6 (Bureau), bois, 2e moitié du 19e siècle
- 207 Fauteuil d'enfant , pièce 6 (Bureau), bois, 2e quart 19e siècle
- 209 Paire de hanaps, pièce 6 (Bureau), verre : soufflé, émaillé, 19e siècle ,
- 210 Vase, pièce 6 (Bureau), porcelaine de Paris, 19e siècle ,
- 213 tableau Portrait de femme , pièce 6 (Bureau), Mandel (peintre, Paris), huile sur toile, 4e quart 19e siècle 1879
- 214 tableau Paysage animé , pièce 6 (Bureau), Baudoin, A.C. (peintre), huile sur bois, 18e siècle ,
- 215 tableau Paysage animé , pièce 6 (Bureau), huile sur toile, 18e siècle
- 216 tableau Paysage animé , pièce 6 (Bureau), Castries de Eugène, huile sur toile, 1er quart 19e siècle 1805
- 217 tableau Vue du parc du château de Castries, pièce 6 (Bureau), Roger Natter , peinture à l'huile sur carton, 2e quart 20e siècle, 1947
- 218 tableau Paysage de la garrigue aux environs de Castries, pièce 6 (Bureau), Tribout, R. Henry (peintre), huile / carton, 2e quart 20e siècle 1947
- 219 tableau Vue d'un port , pièce 6 (Bureau), Schoewaerdt, Mathys (peintre, Bruxelles), huile sur bois, 4e quart 17e siècle
- 220 Ex voto , pièce 6 (Bureau), paille, éléments végétaux, cheveux, 1er quart 19e siècle
- 221 Lit à la polonaise, Pièce 7 (dite chambre), Bois : laqué (blanc, gris) ; tissu : coton, fin 18e siècle
- 223 Secrétaire en pente, Pièce 7 (dite chambre), bois;laiton, 19e siècle ,
- 224 Table, Pièce 7 (dite chambre), merisier;laiton, 18e siècle ,
- 225 Ensemble de 4 fauteuils en cabriolet, Pièce 7 (dite chambre), hêtre naturel;tapisserie aux petits points, 19e siècle ,
- 227 Glace de trumeau ; 2, Pièce 7 (dite chambre), Bois: peint (gris, crème);verre, fin 18e siècle ,
- 228 Miroir d'applique, Pièce 7 (dite chambre), bois : ronce d'orme? frêne?:marqueterie, 17e siècle ,
- 229 Statue ; automate, Pièce 7 (dite chambre), Bois;textiles;verre, 19e siècle ,

- 230 Croix encadrée, Pièce 7 (dite chambre), Bois;ivoire;verre; damas de soie (rouge), milieu 18e siècle ,
- 231 Paire de vases, Pièce 7 (dite chambre), porcelaine de (Paris ?), 19e siècle
- 232 Vase, Pièce 7 (dite chambre), , siècle ,
- 234 tableau Portrait d'un militaire en buste , Pièce 7 (dite chambre), huile sur toile;bois:doré, fin 18e siècle
- 235 tableau Enfants faisant griller des châtaignes , Pièce 7 (dite chambre), huile sur toile, 18e siècle
- 236 tableau Paysage , Pièce 7 (dite chambre), huile sur toile ;bois:doré, 19e siècle
- 237 tableau Paysage , Pièce 7 (dite chambre), huile sur toile, 18e siècle
- 238 tableau Vue de Béziers , Pièce 7 (dite chambre), huile sur toile ; bois:doré, 18e siècle
- 239 Gravure Pillage de l'hôtel de Castries , Pièce 7 (dite chambre), papier ; bois:doré, 19e siècle
- 240 Gravure Portrait de Louis d'Assas , Pièce 7 (dite chambre), Guy de Brie (peintre) ; Moret (graveur), bois:doré;papier:lavis, fin 18e siècle
- 242 Dessin Portrait de d'Henry de Castries , Pièce 7 (dite chambre), papier:fusain; bois, Début 20e siècle
- 244 papier peint , Pièce 8 (dite chambre de la reine), papier peint monochrome , 1er quart 19e siècle
- 245 lit dossier de lit , Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois doré, 1e moitié 19e siècle
- 246 lit de repos, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois; tissu, 2e moitié du 19e siècle
- 250 Table de salon, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois; marqueterie, 2e moitié 18e siècle
- 251 Paire de table de nuit , Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois , 19e siècle
- 252 Paire de chaises , Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois; tissu, 2e moitié 18e siècle
- 253 Paire de fauteuils, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois, 19e siècle
- 254 Ensemble de 3 fauteuils cabriolets, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois; tissu, 2e moitié 18e siècle
- 255 chaise, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois; tissu , milieu du 18e siècle
- 256 glace de trumeau, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois doré; verre, fin du 18e siècle
- 257 glace de trumeau, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois doré; verre, 18e siècle
- 258 glace de trumeau, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois doré, fin du 18e siècle
- 259 glace, Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois doré; verre, 18e siècle
- 260 chenets , Pièce 8 (dite chambre de la reine), bronze; fer, 17e siècle
- 262 statue Enfant Jésus dans la crèche, Pièce 8 (dite chambre de la reine), cire ; tissu de soie blanche (vêtement) , paille, paperolles, coton hydrophile (agneaux)., 19e siècle
- 263 statue Enfant Jésus, Pièce 8 (dite chambre de la reine), cire ; tissu de soie blanche, 19e siècle
- 264 statue Buste de la reine Marie-Antoinette , Pièce 8 (dite chambre de la reine), d'après Félix Lecomte, marbre blanc , 19e siècle
- 265 Paire de statues : berger et personnage masculin , Pièce 8 (dite chambre de la reine), bois peint; tissu, 19e siècle
- 266 Paire de statues : pêcheur et personnage féminin, Pièce 8 (dite chambre de la reine), carton peint; tissu, 19e siècle
- 267 Paire de poudriers, Pièce 8 (dite chambre de la reine), ivoire; plume, 19e siècle

- 268 tableau centaure enlevant deux femmes , Pièce 8 (dite chambre de la reine), gouache , 4e quart 18e siècle
- 270 Estampe "le bal paré" , Pièce 8 (dite chambre de la reine), Jacques François Chéreau (Paris 1742-1795), 2e moitié 18e siècle
- 271 Estampe " Le concert " , Pièce 8 (dite chambre de la reine), Antoine Jean Duclos (Paris 1742-1794), 2e moitié 18e siècle
- 272 dessin vue du porche du château de Castries , Pièce 8 (dite chambre de la reine), Pochet Antoine , sanguine , 1ère moitié 20e siècle
- 275 Fauteuil ; 2, Salle des Etats (déplacé couloir), Hêtre ? doré, 19 siècle ,
- 276 Bergère en confessionnal, Salle des Etats (déplacé couloir), Noyer, 18e siècle
- 279 Horloge à poser, Enfilade nord, 1er étage, onyx ; bronze : doré, 18e siècle
- 285 Estampe Plan de la ville du Cap-Français , Enfilade nord, 1er étage, papier ; aquarelle, 18e siècle 1785
- 288 Table en cabaret dite table bouillote, Chambre de Mac Mahon, 2e ét. (déplacé pièce 8), acajou de Cuba plaqué sur chêne; cuivre ; bronze doré au mercure, ciselé, début 19e siècle
- 289 Fauteuils 7, Chambre de Mac Mahon, 2e ét. (déplacé pièce 8), bois : hêtre plaqué d'acajou de Cuba, 19e siècle
- 290 Fauteuils 2, Chambre de Mac Mahon, 2e ét. (déplacé pièce 8), bois : hêtre plaqué d'acajou de Cuba, Début 19e siècle
- 291 Chaises 11, Chambre de Mac Mahon, 2e ét. (déplacé pièce 8), bois : hêtre plaqué d'acajou de Cuba, 19e siècle
- 292 Horloge à poser, Chambre de Mac Mahon, 2e ét. (déplacé pièce 8), Cassan (Horloger, Béziers), marbre blanc ; bronze doré ; tôle émaillée, 19e siècle
- 294 Petit secrétaire à cylindre dit bonheur du jour, 2e ét. (déplacé), Acajou de Cuba plaqué sur chêne; cuivre ; marbre gris veiné de blanc, limite 18e siècle 19e siècle
- 295 Toilette à dessus brisé, 2e ét. (déplacé), Noyer plaqué de bois de violette et frutier, fin 18e siècle
- 296 Commode, Salle des Etats (déplacé 2e ét. enfilade) déplacé, Sapin plaqué acajou , frêne et bois fruitiers : marbre gris veiné de blanc (moulure en creux), 18e siècle vers 1790
- 297 tableau bambochade , Chambre, 2e ét. (enfilade) déplacé, Miel, Jean (peintre), huile sur toile, 17e siècle
- 298 Dessin Corbeille de roses , Chambre, 2e ét. (enfilade) déplacé, Lemaire Madeleine, papier ; encre,
- 299 tableau Portrait d'enfant , Cuisine, Rez-de-chaussée, Seiber (peintre), pastel ; papier;bois doré, 19e siècle 1886
- 300 tableau Portrait de femme , Cuisine, Rez-de-chaussée, Seiber (peintre, Toto), pastel ; papier;bois doré, 19e siècle 1886
- 301 armoire sculptée, couloir, noyer, 19e siècle
- 302 dessin portrait , couloir, pastel, 19e siècle
- 303 dessin grotte miraculeuse , salle à manger (desserte), Vianelli, 19e siècle
- 304 dessin jeune homme buvant , salle à manger (desserte), Heller E (peintre), aquarelle, 19e siècle
- 305 dessin ville normande , salle à manger (desserte), aquarelle, 19e siècle

appartenant à l'Académie Française, 23 quai de Conti, 75270 PARIS cedex 06, représentée par M. PERSONNE, et conservés dans le château de Castries (34160), sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1161 du 9 mai 2006

Lodève. Objet appartenant à la Ville, représentée par M. le maire, et conservé dans la cathédrale Saint-Fulcran

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- Tableau Saint Roch, Vien (copie), huile sur toile, 19^e siècle

appartenant à la Ville de Lodève, représentée par M. le maire, Mairie, 7 place de l'Hôtel de Ville à Lodève (34700), et conservé dans la cathédrale Saint-Fulcran à Lodève, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1155 du 9 mai 2006

Montpellier. Objets appartenant à M. et Mme Henri de Colbert, demeurant au château de Flaugergues

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- 01 Portrait d'Etienne de Flaugergues, huile sur toile, fin 17e siècle, 1698
- 02 Ensemble de 8 assiettes aux armes d'Etienne de Flaugergues (1655-1741), faïence, 18e siècle
- 03 Portrait de Mme Valette des Plans, née Flaugergues, huile sur toile, 18e siècle
- 04 Portrait de Mme Deydé ou d'Aigrefeuille, Duparc, Françoise (peintre, marseille), huile sur toile, milieu 18e siècle, 1747
- 05 Portrait de Mme d'Aigrefeuille en veuve, huile sur toile, fin 17e siècle,
- 06 Portrait de Jean-Pierre d'Aigrefeuille, époux Duché de Caunelles, huile sur toile, début 18e siècle
- 07 Portrait de Mme d'Aigrefeuille née Duché de Caunelles, huile sur toile, fin 17e siècle ; début 18e siècle
- 08 Portrait de M. d'Aigrefeuille en armure, huile sur toile, 17e siècle,
- 09 Portrait de Fulcrand Jean-Joseph Hyacinthe d'Aigrefeuille, Dequevauviller, planche de cuivre gravée, 19e siècle, 1811
- 10 Portrait d'homme en armure dit M Deydé, huile sur toile, 17e siècle, vers 1660
- 11 Portrait de Claude de Calvière, **Elle** Louis dit Ferdinand le vieux (peintre), huile sur toile, 17e siècle, 1662
- 12 Portrait de François de Calvière époux Périnet d'Argelliers, huile sur toile, 17e siècle

- 13 Portrait de Mme de Calvière, née Périnet d'Argeliers, école française, huile sur toile, 17e siècle, vers 1660
- 14 Portrait de Colombe d'Arenes, née de Griffy, attribué à Jean de Troy, huile sur toile, 17e siècle,
- 15 Portrait de M. Leguepeys de la Bastide, huile sur toile, 18e siècle,
- 16 Portrait d'Etienne de Flaugergues, marin, huile sur toile, 18e siècle,
- 17 Portrait de Jacques-Joseph Boussairolles, Fouquet Gr (dessinateur), pastel, 18e siècle
- 18 Buste de Jacques-Joseph de Boussairolles, L.C., marbre, 4e quart 18e siècle, 1775
- 19 Robe de Conseiller à la Cour des Comptes de Jacques-Joseph de Boussairolles, drap de laine, 18e siècle
- 20 Appareil d'optique et vues d'optique, bois de placage, 18e siècle, vers 1760
- 21 Téléscope, laiton poli, fin 18e siècle
- 22 Longue vue, Dollond (Londres), bronze : doré, acajou, fin 18e siècle
- 23 Tableau Vieille femme lisant, école hollandaise, huile sur bois, 17e siècle
- 24 Tableau grappes de raisin (une paire), attribué à Jan Frans Van Dael, peinture sur marbre, bois doré, 17e siècle
- 25 Tableau Ruines Romaines, Fidenza, huile sur toile, 17e siècle, vers 1795
- 26 Tableau allégorie, huile sur cuivre, 17e siècle
- 27 Tableau Forêt au soleil couchant, attribué à Rutner, huile sur bois, 17e siècle
- 28 Tableau Cavaliers et baigneurs(abreuvoir de chevaux), attribué à Wouwerman, Philip ; Infroit, huile sur toile, 17e siècle
- 29 La vieillesse, Raoux Jean (peintre, Montpellier)d'après, huile sur toile, 18e siècle
- 30 Portrait de Charles-Joseph de Boussairolles, Bailly J. ; pierre noire ; craie ; fusain, 19e siècle, 1834
- 31 Portrait d'Henriette de Boussairolles née de Bosquat, Bailly J. ; pierre noire, craie, fusain, milieu 19e siècle, 1848
- 32 Portrait de Mme Claire de Saizieu née Boussairolles, Montseret Jean Pierre (peintre, Montpellier), huile sur toile ; bois : doré, 19e siècle, 1875
- 33 Service de table (252 pièces) aux armes Saizieu Boussairolles, Gallé Emile (céramiste, Nancy), faïence, 19e siècle
- 34 Portrait d' Arthur de Calvière, Montseret Jean Pierre (peintre, Montpellier), huile sur toile, 19e siècle, 1871
- 35 Portrait de Charles Barthelémi de Saizieu , Montseret Jean-Pierre (peintre, Montpellier), huile sur toile, 19e siècle, 1875
- 36 sous main de Barthelémi de Saizieu, cuir, début 19e siècle,
- 37 Tableau Frégate La Cybèle (naufage), Roux Antoine (peintre, Marseille), gouache, bois doré, début 19e siècle, vers 1806
- 38 Tableau Frégate La Cybèle, Roux Antoine (peintre, Marseille), gouache ; bois doré, début 19e siècle, vers 1806
- 39 Miniature portrait de la princesse de Condé, née Maillé Brézé, huile sur bois, 17e siècle
- 40 Miniature portrait du comte Joseph de Villèle, 19e siècle,
- 41 Médailles et écrin portraits de Charles X, Gayrard, or, argent, bronze, cuir doré, soie, 19e siècle, 1825
- 42 Médailles et écrin portraits du comte de Toulouse, Gayrard, argent, bronze, cuir doré, soie, velours, 19e siècle, avant 1821
- 43 Buffet à deux corps dit de Sumène , noyer, début 17e siècle,
- 44 Armoire dite de Sumène, noyer, 2e moitié 17e siècle,
- 45 Table en console, bois ; marbre, 18e siècle

- 46 Paire de fauteuils et quatre chaises cannés , Nogaret Pierre (ébéniste, Lyon), hêtre, 18e siècle
- 47 Lit de repos (duchesse brisée), bois ; damas, 18e siècle, vers 1730
- 48 Buffet en enfilade, noyer, marbre sarrancolin, 18e siècle
- 49 Commode, Hédouin Jean-Baptiste (ébéniste, Paris), bois de violette, palissandre, marbre blanc, milieu 18e siècle
- 50 4 fauteuils cabriolets, 2 bergères , 18e siècle
- 51 Paire de consoles en demi-lune, bois : rechamp, 18e siècle, vers 1770
- 52 Grande glace, époque Louis XVI, bois ; miroir, fin 18e siècle
- 53 Voyeuse à genoux, acajou ; cuir, fin 18e siècle
- 54 Paire d'appliques, bronze : ciselé, doré, 18e siècle, vers 1760
- 55 Lanterne, bronze doré, verre, 18e siècle
- 56 Lustre à pampilles, verre, 19e siècle

appartenant à M. et Mme Henri de Colbert, demeurant au château de Flaugergues, 1174 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), et conservés dans le château de Flaugergues à Montpellier, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1158 du 9 mai 2006

Montpellier. Objets appartenant à l'Evêché

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- 01 Buste de Mgr de Cabrières, Injalbert A. (sculpteur, Béziers), marbre blanc, 20e siècle, 1914
- 02 Bureau de Mgr de Cabrières, chêne, 19e siècle, 1911-1921
- 03 Commode, noyer ; bronze, 18e siècle, vers 1760
- 04 Commode, Stumpf Jean-Chrysostome (ébéniste, Paris), bois de placage : satiné, 2e moitié 18e siècle
- 05 canapé ; fauteuil, hêtre, 18e siècle
- 06 canapé ; fauteuil à la reine, hêtre, 18e siècle
- 07 Ensemble de 6 fauteuils, 1 canapé, 2 bergères, noyer ; ronce de noyer, 19e siècle, vers 1820
- 08 Ensemble de 4 fauteuils directoire, noyer, 18e siècle
- 09 Tabernacle, bois doré, fin 17e siècle
- 10 Console, bois doré ; marbre, 18e siècle
- 11 Bureau à cylindre de Charles Thomas Thibault, acajou ; laiton, bronze doré ; chêne, 19e siècle, vers 1825
- 12 Bibliothèque de Frédéric Fabrège, chêne, acier gravé, doré, 19e siècle, vers 1850
- 13 Armoire de Mgr Guittard de Ratte, noyer, 16e siècle
- 14 Armoire sculptée, noyer : teinté, 2e moitié 17e siècle
- 15 Armoire sculptée des 4 Evangélistes, noyer, 2e moitié 17e siècle
- 16 Armoire sculptée des douze apôtres, noyer teinté, 2e moitié 17e siècle

- 17 Buffet à deux corps sculpté, noyer : teinté, 18e siècle
- 18 Buffet à deux corps, noyer ; buis ; placage de palissandre, 17e siècle, vers 1630
- 19 Buffet à deux corps, bois, 17e siècle
- 20 Bas relief de la Crucifixion avec les Instruments de la Passion, bois, 17e siècle
- 21 Armoire peinte dite d'Uzès, pin peint, 18e siècle,
- 22 Armoire peinte dite d'Uzès, pin peint, 18e siècle,
- 23 Armoire, noyer, 19e siècle, vers 1820
- 24 Fauteuil et tabouret de l'abbaye d'Aniane, bois doré, 18e siècle,
- 25 Plan de Saint-Guilhem, 18e siècle, 1790
- 26 Paire de jardinières, faïence, 18e siècle
- 27 Christ en croix, bois, 17e siècle
- 28 Christ en ivoire encadré, 18e siècle

appartenant à l'Evêché de Montpellier, 22 rue Lallemand à Montpellier (34000), et conservés à l'évêché de Montpellier, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1160 -du 9 mai 2006

Montpellier. Objets appartenant à SA Enclos Saint-François de la Pierre Rouge, représentée M. NUCÉ de LAMOTHE, président

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- 01 tableau Descente de Croix, huile sur toile, 17e siècle
- 02 Tableau Piéta, huile sur toile, 16e siècle
- 03 tableau Vierge à l'Enfant entourée de saint Jean-Baptiste et saint Jacques, huile sur bois, 16e siècle ou 19e
- 04 Triptyque de l'Adoration de l'Enfant, Présentation au Temple, Visitation, huile sur bois, 15e siècle
- 05 panneau de l'Annonciation, huile sur bois, 15e siècle
- 06 panneau de la Visitation, huile sur bois, 15e siècle
- 07 tableau saint Michel terrassant le dragon , huile sur bois, 16e siècle,
- 08 tableau Vierge à l'Enfant, huile sur toile, 18e siècle
- 09 tableau Piéta entre deux anges, huile sur toile, 16e siècle
- 10 haut relief Cène (tabernacle), bois peint, polychrome, 16e siècle
- 11 bas-relief de la Crucifixion, pierre, fin 16e siècle
- 12 bas-relief de la Résurrection, marbre, début 17e siècle
- 13 Bas relief de la Pamoison de la Vierge, albâtre, fin 15e siècle
- 14 Bas relief du Couronnement de la Vierge, albâtre, 14e siècle
- 15 Bas-relief Dormition de la Vierge, bois doré, polychrome, 16e siècle
- 16 relief Mise au Tombeau (antependium), bois peint, polychrome, 16e siècle
- 17 bas-relief Christ au Tombeau (coffre), bois, 16e siècle
- 18 statue Saint Antoine, bois : naturel, 18e siècle
- 19 statue saint Augustin, bois : peint, 18e siècle

appartenant à SA Enclos Saint-François de la Pierre Rouge, 14 avenue de Castelnaud à Montpellier (34090), représentée M. NUCÉ de LAMOTHE, président, et conservés à l'Enclos Saint-François de la Pierre Rouge à Montpellier, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1162 du 9 mai 2006

Montpellier. Objet appartenant à M. NÉPIVODA

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- Cuiller à ragout, Dartis Xavier Louis (orfèvre, Montpellier), argent, début 19e siècle, 1819-1836

appartenant à M. NÉPIVODA, demeurant Résidence Le Berthelot, 18 boulevard Berthelot à Montpellier (34000), et conservé 18 boulevard Berthelot à Montpellier, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1163 du 9 mai 2006

Montpellier. Objet appartenant à la Faculté de Médecine

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- Portrait de Vigarous Bartholomé, Desfours(?), huile sur toile, 18e siècle

appartenant à la Faculté de Médecine de Montpellier et conservé à la Faculté de médecine, 2 rue de l'Ecole de Médecine à Montpellier (34000), est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1165 du 9 mai 2006**Saint-Félix-de-Lodez. Objets appartenant à la Ville et conservés dans l'église Saint-Julien**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Reliquaire de saint-Fulcran, argent: repoussé, fondu, ciselé, gravé, 2e quart 19e siècle, 1837*
- *Tableau saint Fulcran guérissant les pestiférés, bois: peint ; huile sur toile, début 19e siècle,*
- *Statue de saint Fulcran, cartonpâte: polychrome, 3e quart 19e siècle,*

appartenant à la Ville de Saint-Félix-de-Lodez, et conservés dans l'église Saint-Julien à Saint-Félix-de-Lodez (34150), sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1166 du 9 mai 2006**Soumont. Objet appartenant à la Ville et conservé dans l'église paroissiale Saint-Baudille**

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désignés ci-après :

- *Bannière de saint Fulcran, tissu, 19e siècle*

appartenant à la Ville de Soumont, et conservé dans l'église paroissiale Saint-Baudille à Soumont (34700), est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1164 du 9 mai 2006**Villemagne-L'Argentière. Objets appartenant à la Ville et conservés dans l'église Saint-Marjan**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Buste reliquaire de saint Majan, bois : doré, 18e siècle, vers 1780*
- *Buste reliquaire de saint Martin, bois : doré, 18e siècle, vers 1780*

appartenant à la Ville de Villemagne-L'Argentière, et conservés dans l'église Saint-Marjan à Villemagne-L'Argentière, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PÊCHE

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-052 du 14 avril 2006

**Castanet Tolosan. ASCONIT CONSULTANTS. Microcentrale de CAZOULS
D'HERAULT**

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Nom : *ASCONIT CONSULTANTS*

Résidence : *Résidence Les Ormes II- Bât .D2
Avenue Salvador Allende
31320 CASTANET TOLOSAN*

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes de la Société ASCONIT CONSULTANTS suivantes :

- M. Christian RICHEUX, hydrobiologiste -
- M. Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste -
- M. Julien BARTHES, hydrobiologiste -
- M. STEPHANE, hydrobiologiste -
- personnel technique local -

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2006.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Cette opération de pêche à des fins scientifiques s'inscrit dans un projet d'étude du peuplement piscicole nécessaire à l'étude d'impact pour le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale de Cazouls d'Hérault. (ces pêches initialement prévues en 2005 non pas pu s'effectuer).

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

Le lieu de capture des poissons est le fleuve "HERAULT" sur deux stations :

- une station en amont de la retenue
- une station au niveau de la retenue.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants :

- en amont du plan d'eau : pêche électrique selon la méthode la plus appropriée en fonction des conditions de terrain (De Lury, E.P.A. ou par ambiance) ;
- au niveau du plan d'eau : pêche électrique au niveau des zones littorales, complétées par la pose de filets maillants (de vide de maille 10 à 100 mm) disposés perpendiculairement aux berges (pose environ 1H avant la tombée de la nuit pendant 2 H). Les filets seront de nouveau posés pour une période de 2H si les captures s'avéraient peu denses.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, **les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional et au chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

ANNEXE

Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS (QUANTITES)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *

* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),
- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,

PERMIS DE CONDUIRE

AGREMENT D'UN CENTRE DE SÉLECTION PSYCHOTECHNIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1310 du 30 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Clapiers. Mme MONDOT Isabelle épouse MONPOUET

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à Madame MONDOT Isabelle épouse MONPOUET,

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront au cabinet de l'intéressée au Centre commercial "la Croisée" Avenue de l'Europe 1^{er} étage 34830 - CLAPIERS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1106 du 26 avril 2006.

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Mèze. Du 12, rue Paul Enteric dans un nouveau local situé boulevard Général de Gaulle dans la même commune

ARTICLE 1er – Mesdames Florence NEVET, Isabelle CORBIERE-NEVET et Monsieur François CORBIERE sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MEZE – 12 rue Paul Enteric dans un nouveau local situé boulevard Général de Gaulle dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 719.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1107 du 28 avril 2006.

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Du 9, place du marché des Trois Six dans un nouveau local situé au 32 bis avenue de Verdun dans la même commune

ARTICLE 1er – Madame Katy GARCAS est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PEZENAS – 9 place du marché des Trois Six dans un nouveau local situé au 32 bis avenue de Verdun dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 720.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

=====

POLICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1112 du 3 mai 2006 *(Cabinet)*

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

TITRE I **DELIMITATIONS DES ZONES**

Art. 1^{er} - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est divisé en trois zones :

- Une zone publique ;
- Une zone réservée qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la détention d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire ainsi que d'un titre de circulation permettant les déplacements dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.
- Une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendarmerie

Les limites de la zone publique et réservée figurent au plan annexé au présent arrêté. Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant ces deux zones sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Art. 2 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone réservée ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les bâtiments et installations utilisées pour assurer les services de Météo-France ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les bureaux et locaux d'hébergement du SEFA et de l'ESMA ;
- certains locaux affectés aux usagers ;
- la tour de contrôle et le bloc technique (accès réglementé).

Art. 3 - Zone réservée.

La zone réservée se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Les secteurs sous contrôle de frontière composés :

- des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;

- Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant) en application des articles 1 et 2 du règlement (CE) n°1138/2004 susvisé. Elles sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation régionale de l'aviation civile ou de l'exploitant d'aérodrome.

- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- les cuves et les installations de carburant ;
- le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- des hangars et installations utilisés par les usagers.

Art. 4 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

La zone réservée comporte plusieurs secteurs :

- Quatre secteurs de sûreté :

- *Secteur A* (Avion) : périmètre de sûreté défini par type d'avion sur le poste de stationnement lorsqu'il est occupé par un appareil commercial ainsi que les cheminements pour s'y rendre à pied durant l'embarquement et le débarquement ;
- *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;
- *Secteur F* (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance ;
- *Secteur P* (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.

- Cinq secteurs fonctionnels :

- *NAV* : les aides à la navigation aérienne;
- *MAN* : l'aire de manœuvre des aéronefs ;
- *ENE* : les centrales électriques, le dépôt d'essence ;
- *TRA* : l'aire de trafic commerciale pour la circulation à pied (parkings aéronefs, route de service du front des installations).
- *TRV* : l'aire de trafic commerciale et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;

Art. 5 - Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite de la zone réservée doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs ©: accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Lieux à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers.
- Accès d'exploitation (E): accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Art. 6 – Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages d'aviation générale et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes, de la gendarmerie départementale et de la BGTA, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention, sont exemptés de cette obligation.

Art. 6bis – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € »

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 7 - Circulation en zone publique.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault ou le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant).

La tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC sont en zone publique à accès réglementé. Les personnels n'accédant qu'à cette zone possèdent un titre de circulation « bleu ».

Par délégation du préfet, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Art. 8 - Circulation en zone réservée. Titres de circulation.

Seules sont admises à circuler en zone réservée, les personnes suivantes :

- *Passagers :*

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les passagers d'aviation générale ne peuvent circuler en zone réservée que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur pilote ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
- **Membres d'équipage :**
 - Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de navigant doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
 - Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome . Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
 - Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.
- **Personnes titulaires d'une commission :** Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone réservée sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assurée par la BGTA.
- **Personnalités :** Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant.

Le délégué régional de l'aviation civile, le directeur des douanes et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assurée par la BGTA.
- **Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :**

En cas d'urgence, les personnels de secours **en intervention**, sont admis à pénétrer et à circuler en zone réservée. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.
- **Autres personnes :** Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée, en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «DAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Hautes-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de la Lozère et de l'Aude ; fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation aérodrome «MONTPELLIER», fond rouge ou fond saumon ; validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ;
- avec A , B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence en zone réservée.

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 8 jours consécutifs.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas faire pénétrer en zone réservée ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnels et les véhicules accédant en zone réservée doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté. A cette occasion, les titres d'accès et les documents d'identité doivent être présentés.

Art. 9 - Habilitation.

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être retransmis à la délégation régionale de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

Art. 10 - Titres de circulation.

Les titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome sont délivrés ou retirés conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile. Les droits d'accès sont déterminés par le délégué régional de l'aviation civile. La procédure de délivrance des titres est fixée par circulaire préfectorale.

Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande de titre de circulation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné de l'entité demandeuse.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection - filtrage et du contrôle des accès en zone réservée, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Lorsque le titulaire d'un titre de circulation cesse d'exercer l'activité ayant justifié sa délivrance, il doit le remettre dans les 48 heures à l'employeur dont il dépend ; ce dernier doit immédiatement le signaler à la BGTA et le lui restituer dans les 8 jours.

Lorsqu'un titre de circulation est volé ou perdu, l'employeur dont dépend le titulaire doit le signaler à la BGTA dans les 48 heures.

Art. 11 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduire délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 12 - Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Art. 13 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 14 - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Art. 15 - Conditions de stationnement.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En zone publique, délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

En zone réservée et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Art. 16 - Conditions d'accès en zone réservée.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par les agents de sûreté auxquels ils attribuent une contremarque temporaire. Les agents de sûreté doivent s'assurer préalablement du bien-fondé de la demande d'accès et procéder systématiquement à une inspection filtrage du véhicule et de ses passagers.
- Les véhicules munis d'une contremarque. Cette signalisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord du délégué régional de l'aviation civile.

Sont dispensés du port de signalisation :

- Les véhicules de secours en intervention
- Les véhicules officiels convoyés par la BGTA.
- Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès en zone réservée s'effectue normalement par le portail commun Z1. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule en zone réservée peut être exigée à tout moment de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de l'aviation civile (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective.

Les véhicules qui accèdent à la zone réservée ne doivent transporter ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial.

Art. 17 - Règles spécifiques de circulation en zone réservée.

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules en zone réservée de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Art. 18 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril aviaire;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :

- les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
- les véhicules du SAMU.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.
- Les véhicules de secours **en cas d'intervention**

Art. 19 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres d'accès autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

Art. 20 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des militaires de la gendarmerie et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 21 - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 22 - Surveillance de la circulation et du stationnement.

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de veiller à la bonne utilisation des aires par les véhicules ou engins et les agents autorisés à les conduire.

CHAPITRE III**Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs****Art. 23 - Accès des véhicules.**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;
 - ceux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - les engins chargés du fauchage en zone réservée ;
- A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé

Art. 24 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 25 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire.
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation en zone réservée

Art. 26 - Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 27 - Déplacement des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 28 - Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Art. 29 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art.30 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Art. 31 - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Art. 32 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 33 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tout autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Art. 34 - Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones définies aux Chapitres II et IV de l'arrêté du 23 janvier 1980.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Art. 36 – Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'organisme de la circulation aérienne.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 37 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50)

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome en liaison avec ces services.

Art. 38 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 39 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40 – Traitement des animaux vivants.

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant d'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 41 – Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

L'exploitant d'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte des services sanitaires.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant d'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 42 - Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le préfet.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 43 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 44 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 45 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Art. 46 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 47 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 48 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Art. 49 - Pratique de la chasse.

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Le service de la circulation aérienne pourra prendre toutes dispositions utiles pour la destruction des animaux présentant un danger pour la sécurité aérienne.

Art. 50 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 51 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

**TITRE VIII
SANCTIONS****Article 52 - Constatations des infractions et sanctions****I°) Sanctions administratives****a) Commission sûreté**

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile. La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Montpellier.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues figure en annexe II.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone publique, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone réservée ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone publique,

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 53 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2004-01-860 du 7 avril 2004 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Art. 54 - Application

Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

ANNEXE II

Sanctions administratives**Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues****I°) Constats relatifs aux personnes physiques**

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€ ou 30 jours
Accès à la zone réservée	
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010288 du 15 mai 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Ganges. Création d'une chambre funéraire

- Article 1^{er}** M. Stéphane THEROND, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « THEROND-FLAVIER » est autorisé à réaliser une chambre funéraire au rez de chaussée de l'immeuble cadastré AC-207, 17, avenue de la Gare à GANGES selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.
- Article 2** La chambre funéraire est réalisée conformément aux prescriptions techniques du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999.
- Article 3** Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.
- Article 4** L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.
- Article 5** Les déchets à risques infectieux devront être collectés et éliminés conformément aux dispositions des articles R 1335-1 et suivants du Code de la Santé publique.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1181 du 10 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Bédarieux. Entreprise dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploitée par son gérant M. William BUCKLEY

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploitée par son gérant M. William BUCKLEY, dont le siège social est situé 98 rue Saint-Alexandre à BEDARIEUX (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située sur la commune de VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-255**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1178 du 10 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lamalou-les-Bains. Entreprise exploitée par M. André GARCIA, sous l'enseigne «TAXI ANDRE»,

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. André GARCIA, sous l'enseigne «TAXI ANDRE», dont le siège est situé à LAMALOU-LES-BAINS (34240) 24 rue de Couguelatte, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-248**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1220 du 16 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Poussan. Entreprise exploitée par M. Pascal LA VAN MANH, sous l'enseigne « SERVICE THANATOPRAXIE MEDITERRANEEEN – S.T.M. »

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Pascal LA VAN MANH, sous l'enseigne « SERVICE THANATOPRAXIE MEDITERRANEEEN – S.T.M. », dont le siège est situé chemin de Loupian à POUSSAN (34560), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-286**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1180 du 10 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Pons-de-Thomières. Etablissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS» exploité sous l'enseigne «ROC-ECLERC» par M. William BUCKLEY

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», situé 5 avenue de Castres à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), exploité sous l'enseigne «ROC-ECLERC» par M. William BUCKLEY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-328**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1219 du 16 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. M. William BUCKLEY pour l'établissement secondaire situé 8 avenue Denfert

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2001-34-273 délivrée à M. William BUCKLEY pour exploiter l'établissement secondaire situé 8 avenue Denfert à LODEVE.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-392 du 25 avril 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Fraisse sur Agout. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire concernant l'implantation de deux parcs éoliens situés aux lieux dits « Fontfroide » (5 éoliennes)et « Roc de l'Ayre » (5 éoliennes) sur la commune de FRAISSE SUR AGOUT, présenté par la Société SIIF Energie , maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire concernant l'implantation de deux parcs éoliens situés aux lieux dits « Fontfroide » (5 éoliennes) et « Roc de l'Ayre » 5 éoliennes) sur le territoire de la commune de FRAISSE S/ AGOUT.

Cette enquête se déroulera sur la commune de Fraisse sur Agout du **lundi 29 mai 2006 au vendredi 30 juin 2006 inclus.**

ARTICLE 2 :

M Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40, rue des Dahlias NARBONNE (11100) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de FRAISSE sur AGOUT où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier des permis de construire portant sur les constructions projetées et leur étude d'impact, ainsi que les registres d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de **FRAISSE S/ AGOUT** (siège de l'enquête) pendant **33 jours consécutifs**, soit du **29 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de FRAISSE S/ AGOUT, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public

• **à la mairie de FRAISSE SUR AGOUT**

le lundi 29 mai 2006	de 8H30 à 12H30
le jeudi 8 juin 2006	de 14H00 à 17H30
le mardi 20 juin 2006	de 8H30 à 12H30
le vendredi 30 juin 2006	de 14H00 à 17H30

PUBLICITE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 :

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le **12 mai 2006** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le **31 mai 2006**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de FRAISSE SUR AGOUT.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes concernées et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Le présent arrêté sera également affiché dans les communes environnantes de **FRAISSE SUR AGOUT**, dans un **rayon de 10 Kms** à savoir :

- MURAT-SUR-VEBRE (TARN)
- NAGES (TARN)
- CASTANET LE HAUT
- CAMBON ET SALVERGUES
- ROSIS
- SAINT JULIEN
- MONS LA TRIVALLE
- ST VINCENT D'OLARGUES
- OLARGUES
- ST ETIENNE D'ALBAGNAN
- LA SALVETAT SUR AGOUT
- LE SOULIE
- RIOLS
- PREMIAN

CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la sous-préfecture de BEZIERS et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de FRAISSE SUR AGOUT où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la

disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du sous-préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers, M ; le maire de FRAISSE SUR AGOUT, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'au maître de l'ouvrage.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-430 du 12 mai 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.211.7 du Code de l'Environnement concernant le programme pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges de l'Orb, du Bitoulet et du Rieu-Pourquie

ARTICLE 1 : Le dossier présenté par le SIVU. ORB, RIEUPOURQUIE, maître d'ouvrage du projet pour le programme pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges de l'Orb, du Bitoulet et du Rieu-Pourquie est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par cette enquête sont les suivantes :

- HEREPIAN (siège de l'enquête)
- LAMALOU LES BAINS
- LES AIRES
- LE POUJOL SUR ORB

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LANQUETIN, Géomètre expert D.P.L.G., domicilié Résidence « Les Indes Galantes » Bât.E Rue de la Garnison 34300 LE CAP D'AGDE est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête et un registre seront déposés à la mairie d'HEREPIAN (siège de l'enquête) ainsi que dans les communes de LAMALOU LES BAINS , LES AIRES, LE POUJOL-SUR-ORB pendant 24 jours, du **1^{er} juin 2006 au 23 juin 2006 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne à la mairie **d'HEREPIAN**, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle les jours suivants :

- **jeudi 1^{er} juin 2006 de 9H00 à 12H00**
- **lundi 12 juin 2006 de 9H00 à 12H00**
- **vendredi 23 juin 2006 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concernée par le projet est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, Messieurs les Maires des communes de Hérépian, Lamalou-les-Bains, les Aires et le Poujol sur Orb, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

PROTECTION DES ESPÈCES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1214 du 15 mai 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. CNRS Autorisation de capture, transport ou relâcher de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques

ARTICLE 1^{er} –

Le renouvellement de l'autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées, est accordé sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci après :

- Nom du Bénéficiaire :

CNRS de MONTPELLIER
Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive
UMR 5175 – Equipe IPE
1919, route de Mende
34293 MONTPELLIER Cedex 5

- Mandataire :

M. Marcel LAMBRECHTS
Directeur de recherche au CNRS
Responsable du programme

- Autres intervenants

M. Philippe PERRET
Ingénieur d'étude

- Objectifs des opérations

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une étude du CNRS portant sur la capacité des populations naturelles à s'adapter à l'hétérogénéité des habitats et faire face à des modifications rapides des milieux avec suivis de population à long terme sur plusieurs sites, dont celui de Montarnaud. Des analyses génétiques des populations et un état de santé des oiseaux seront effectués.

- Espèces et nombre de spécimens concernés

Mésanges bleues (PARUS CAERULEUS).

Captures temporaires avec relâcher immédiat sur place de 100 males – 100 femelles et 800 poussins.

Sont autorisés : le baguage éventuel, les mesures morphométriques et le prélèvement sanguin en petite quantité (10 à 100µl maxi) par piqûre superficielle dans la veine alaire.

- Période et date des opérations

Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour la période de 2006 à 2008.

- Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des paysages - Ministère de l'Ecologie et du Développement durable - et, à la Direction régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article I ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1215 du 15 mai 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. CNRS. Autorisation de capture, transport ou relâcher de spécimens d'espèces animales protégées à des fins scientifiques***ARTICLE 1^{er} –***

Est autorisé le prélèvement, à des fins scientifiques, d'œufs d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

- Nom du Bénéficiaire :

CNRS de MONTPELLIER
Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive
UMR 5175 – Equipe IPE
1919, route de Mende
34293 MONTPELLIER Cedex 5

- Mandataire :

M. Marcel LAMBRECHTS
Directeur de recherche au CNRS
Responsable du programme

- Objectifs et modalités des opérations

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de l'Université d'Anvers, étudiant la répartition géographique des Polluants Organiques Persistants (POP) en Europe.

*** prélèvement définitif d'œufs - sans capture d'individus - 1 œuf dans chacun des 10 nichoirs occupés par des mésanges charbonnière sur la station d'étude, et ce pour la période d'avril à juin 2006.**

- Espèces et nombre de spécimens concernés

*** 10 œufs de mésanges charbonnières (PARUS MAJOR)**

- Lieu de capture

*** Commune de MONTARNAUD- (Bois de la Rouvière).**

- Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à la Direction de la nature et des paysages - Ministère de l'Ecologie et du Développement durable - et, à la Direction régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article I ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à

l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PUBLICITÉ

Extrait de l'arrêté de M. le Maire de Béziers du 15 mai 2006

Béziers. Réglementation spéciale de la publicité des enseignes et préenseignes

Article 1:

Sur le territoire de la commune de Béziers et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et d'une mention en caractères apparents insérée dans le « Midi-Libre » et « L'Hérault du Jour » conformément à l'article 8 du décret n°80924 du 21 novembre 1890

Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés seront intégrés au plan local d'urbanisme de la Commune

Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés sont tenus à la disposition du public en mairie de Béziers et en préfecture de Montpellier.

Article 3 : Mise en conformité

La période de mise en application étant de deux ans ,il est strictement interdit à quiconque, durant ce délai, d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet sans autre délai des poursuites prévues aux articles 24 et 25 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l' environnement

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Mesures exécutoires

- Messieurs le Maire, Le Secrétaire Général de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques, La Police Municipale, Le Commissaire de Police de Béziers, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béziers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- M. le Directeur Général des Services de la commune de Béziers,
- M. le Préfet du Département de l'Hérault,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
- M. le Commissaire de Police de Béziers,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béziers
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 5 avril 2006**Villemagne l'Argentière. Projet de règlement local de publicité**

Séance du 5 avril 2006

L'an deux mil six

et le cinq avril

à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SALLES Luc, Maire.

Présents : SALLES, CHABROL, SAUVAGNAC, BENEVENS, GRANIER, NAVARRO, TAUSSAC, VOLA, MARTIN.

Absents excusés : GUIRAUD, COMBES.

Mme TAUSSAC Monique a été élue secrétaire.

Objet de la délibération : Projet de règlement local de publicité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les problèmes rencontrés dernièrement avec la DDE au niveau de la publicité. En effet, les services de la DDE ont porté à ma connaissance, l'illégalité dans laquelle se trouvent certains commerçants au regard de la réglementation applicable en matière de publicité, d'enseignes et pré enseignes. Dans le cadre du respect des lois et de l'environnement, en matière de publicité, il paraît nécessaire d'autoriser dans certaines conditions, l'installation de dispositifs publicitaires hors agglomération.

Monsieur le Maire propose :

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

- de créer dans la commune, une réglementation spéciale permettant une telle autorisation et par conséquent de créer notamment une zone de publicité autorisée (ZPA).

- de solliciter de Monsieur le Préfet la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité spécial à la commune.

L'article L 581-14 du code de l'environnement stipule que ce groupe de travail est présidé par le Maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du Conseil Municipal d'une part, et d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visés à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

- demande au Conseil de désigner les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents,
 - approuve les propositions énoncées ci-dessus,
 - désigne comme suit les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail :

Membre titulaire : Luc SALLES

Membre suppléant : Michel COMBES

- charge Mr le Maire de faire procéder à toutes les formalités de publicité légales et réglementaires et de veiller, notamment, à la transmission en Préfecture de la présente délibération, dans le cadre de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.
Le Maire,

Luc SALLES.

RÉGIES D'AVANCES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1317 du 31 mai 2006
(Direction des Services Fiscaux)

M. CARITG Olivier, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault

Article 1 :

Monsieur CARITG Olivier, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault à compter du 29 mai 2006.

Article 2 :

Monsieur BERTRAND Guy, Contrôleur Principal des Impôts, est désigné en qualité de suppléant sous la responsabilité du Régisseur pour établir, signer et arrêter, toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

Article 3 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 Euros. Le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au régisseur restent ainsi que fixés par l'article 4 de l'arrêté du 03 septembre 2001 susvisé à 3 800 Euros pour le cautionnement et à 320 Euros pour l'indemnité au régisseur.

Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, et le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

RÉGIES DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-348 du 11 avril 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Hérépian

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'HEREPIAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LAMALOU-les-BAINS. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-347 du 11 avril 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Hérépian. M. Philippe PREVILLE, garde champêtre de la commune

ARTICLE 1er Monsieur Philippe PREVILLE, garde champêtre de la commune d'HEREPIAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Monsieur André CHAUMETTE, Mesdames Annick ALLIES, Nathalie ARMESTO, Isabelle VEZINHET sont nommés mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006

Béziers. Z,A,C, du quartier de l'Hours- liaison HTA/S 240 issue du poste source "Sauclières 63/20" au poste DP "Lattre de Tassigny T7306"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060088 Dossier distributeur No 44029 /BRS
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/02/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	10/03/2006
S.D.A.P.	05/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	20/03/2006
S.N.C.F.	Pas de réponse
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (V.N.F.)	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation - alimentation BT ZAC de la Courondelle 1° tranche

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060117 Dossier distributeur No 44496 /AEP

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	Pas de réponse
S.D.A.P.	19/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	11/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Boisseron. Création et alimentation HTA/S du poste UP 4F "Quillot" - modifications BTA/S rue des Fangades

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060166 Dossier distributeur No 531/63034

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/04/2006 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

BOISSERON	06/05/2006
A.D MONTPELLIER LUNEL	12/05/2006
S.D.A.P.	16/05/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	09/05/2006
SUBDIVISION DE LUNEL	11/05/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006

Frontignan. Création de 2 postes "Genet" et "Chardon" - raccordement HTAS et sorties BTS - aménagement de la zone "Le Mas de clé 2"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060097 Dossier distributeur No 54809 /D.ALBERT

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés

SUBDIVISION DE SETE	30/03/2006
FRONTIGNAN	Pas de réponse
A.D AGDE	29/03/2006
S.D.A.P.	27/03/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	10/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Magalas. Construction et raccordements HTA/BT poste Egalité - reprise réseau BT – création poste Egalité - alimentation BT lotissement Le Plateau des Genets

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060105 Dossier distributeur No 54960 /SYC
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	20/04/2006
S.D.A.P.	24/04/2006
MAGALAS	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 mai 2006

Montpellier. Remplacement du poste HT "Cave coop 6948" par poste "Septimanie 6913" - création réseau BT résidence Septimanie

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060130 Dossier distributeur No 54361 /STR
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	06/04/2006
MONTPELLIER	22/05/2006
S.D.A.P.	22/05/2006

FRANCE TELECOM URR L.R

25/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 mai 2006

Montpellier. Création et raccordement HTAS des postes DP "Méhul"8520 + "Recouly" 8521 + "Méthanisation" 8522 - ZAC Garosud tranche 5 - création réseau BT secteur sud tranche 5

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060132 Dossier distributeur No 63096 /PHR

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 06/04/2006

MONTPELLIER 22/05/2006

S.D.A.P. 23/05/2006

FRANCE TELECOM URR L.R 25/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 mai 2006

Pézenas. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S du poste DP "route de Roujan"-alimentation cité route de Roujan

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060100 Dossier distributeur No 53373 /BOS

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PEZENAS	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	22/03/2006
S.D.A.P.	07/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	12/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 09 mai 2006

Pomerols. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Estelle" - alimentation BT/S lotissements l'Estelle et le Dahlia

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060129 Dossier distributeur No 53423 /M. Albert
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/03/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POMEROLS	11/04/2006
SUBDIVISION DE SETE	12/04/2006
A.D AGDE	25/04/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	25/04/2006
S.D.A.P.	28/04/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 mai 2006**St Bauzille de Putois. Création poste UP "Pompage"**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060087 Dossier Hérault Energies No 2005ON69EL
Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/02/2006 par Hérault Energies en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
ST BAUZILLE DE PUTOIS	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	13/03/2006
S.D.A.P.	08/03/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	22/03/2006
EDF SERVICES GARD CEVENNES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'Hérault Energies à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mai 2006**St Maurice-Navacelles. Effacement réseau BT hameau Soulagets 4ème tranche - programme face C 2004**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060086 Dossier distributeur No 2004ON40EL /HERAULT ENERGIES

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/02/2006 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST MAURICE-NAVACELLES	Pas de réponse
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	20/03/2006
S.D.A.P.	10/03/2006
EDF SERVICES GARD-CEVENNES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

SANTÉ

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

Extrait de l'annexe modificative du 5 mai 2006 à la décision MRS N° 001/2006 du 2 février 2006
(URCAM – ARH)

Association Naître en Languedoc-Roussillon

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°001/2006 EST AINSI MODIFIE :

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 550 421 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 66 095 euros versés**

Le versement du financement 2004, égal à 66 095 euros, est effectué en une seule fois au titre des frais de démarrage et de fonctionnement pour 3 mois correspondant au fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.

▪ **En 2005 : 255 915 euros versés**

Le forfait global est versé mensuellement par douzième pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Les frais d'investissement sont versés en une seule fois en début d'année. Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement.

▪ **En 2006 : 228 411 euros**

Compte tenu des dépenses définitives 2005 (198 663,19 euros), le montant à verser sur la dotation régionale 2006 est de 171 159,19 euros.

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 68 523 euros** sera effectué en février 2006. Il correspond à un acompte de 45 682 euros et à un fonds de roulement de 22 842 euros.
- **Un deuxième versement de 68 523 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 45 682 euros. Ce versement de 68 523 euros est fractionné en :
 - 57 251,81 euros à verser au titre de la dotation 2005 correspondant au report des crédits 2005 non consommés par le réseau,

- 11 271,19 euros à verser au titre de la dotation 2006.
- **Un troisième versement de 68 523 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 68 523 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 22 842 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 68 523 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.

Extrait de la décision MRS N° 008/2006 du 22 mai 2006

Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons

Décision conjointe de financement

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons, sis Espace Perreal, 2 avenue Perreal 34 500 Béziers, et représenté par la Trésorière de l'association, Madame Marie-Christine du BOULET.

Numéro d'identification du réseau : **960910115**

Thème du réseau : soins palliatifs

Zone géographique : Béziers, Agde, Hauts Cantons de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 540 465.5 euros pour 3 ans.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R.162-65 du décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.
Budget prévisionnel 2006-2007-2008 détaillé

Annexe**Décision conjointe de financement MRS N°008/2006 du 22 mai 2006**

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau****ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 540 465.5 € pour les années 2006, 2007 et 2008 soit 80 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 220 en 2006
- 250 en 2007
- 260 en 2008

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 540 465.5 € pour les années 2006, 2007 et 2008.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes:

Année 2006 : 182 812.5 euros

- le 1^{er} versement de 54 843.75 euros se répartit en 36 562 euros d'acompte et 18 281.75 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 54 843.75 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 36 562 euros,
- le 3^{ème} versement de 54 843.75 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 54 843.75 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 18 281.25 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (54 843.75 euros) et du fonds de roulement (18 281.75 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2007 : 178 826.5 euros

- le 1^{er} versement de 53 647.95 euros se répartit en 35 765.3 d'acompte et 17 882.65 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 53 647.95 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 35 765.3 euros,
- le 3^{ème} versement de 53 647.95 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 53 647.95 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 17 882.65 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (53 647.95 euros) et du fonds de roulement (17 882.65 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2008 : 178 826.5 euros

- le 1^{er} versement de 53 647.95 euros se répartit en 35 765.3 d'acompte et 17 882.65 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 53 647.95 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 35 765.3 euros,
- le 3^{ème} versement de 53 647.95 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 53 647.95 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 17 882.65 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (53 647.95 euros) et du fonds de roulement (17 882.65 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel : 30 000 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : six
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel pour chaque professionnel soit six dérogations

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer

des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - tout patient qui présente une maladie évolutive mettant en jeu le pronostic vital
 - tout patient présentant une pronostic vital réservé à court terme
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008, soit 3 mois avant le terme de la décision. Au-delà du rapport d'activité précédent, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants:

1. **Indicateurs de suivi** (voir tableau "résultats opérationnels et suivi du réseau")
2. **Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie d'évaluation régionale)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RSP BEZIERS AGDE HAUTS CANTONS
BUDGET PREVISIONNEL 2006 - 2007 - 2008 DETAILLE
 Annexe à la décision conjointe de financement du 22 mai 2006

	Montant en euros				Financeurs et taux de financement	
	2006	2007	2008	Total	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	6 364			6 364		
Achats d'équipements et installations techniques	4 100				Fondation Réunica Prévoyance	
Matériel de bureau	2 264				Caisse d'Epargne	
Achats de locaux						
SYSTEME D'INFORMATION ¹	4 000	4 000	4 000	12 000		
Etudes et spécifications (site internet, hébergement du site et mises à jour)	2 000	2 000	2 000		Mairie de Béziers	
	2 000	2 000	2 000		Région Languedoc Roussillon	
Frais de sous-traitance (conception, développ...)						
Coûts annexes						
FONCTIONNEMENT	165 423	174 243	174 243	513 909		
Charges de personnels salariés: Secrétaire 1 ETP Psychologue clinicienne 0.9 ETP Cadre de santé Assistante sociale 0.5 ETP Médecin coordinateur ¾ ETP	30 000	30 000	30 000		DDR	
	36 000	36 000	36 000		DDR	
	1 680	1 680	1 680		Champeau	
	4 000	4 000	4 000		Fondation AVIVA	
	60 000	60 000	60 000		DDR	
Vacations hors professionnels de santé libéraux psychologue						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue libérale pour les hauts cantons	4 000	4 000	4 000		Ligue contre le cancer	
Prestations extérieures (sous-traitance)						
Loyers: un bureau unique et service de communication	8 500	7 200	7 200		CHB	
Frais bancaires	300	300	300		Produits financiers	
Autres frais généraux (frais postaux et télécommunication, assurances, fournitures administratives, bibliothèques...)	8 700	8 700	8 700		DDR	
	2 000	2 000	2 000		Caisse d'Epargne	
	300	300	300		AG2R	
		5 000	5 000		Recettes formation	
	4 000	4 000	4 000		Cotisations	
Missions et réceptions	350	350	350		AG2R	
Frais d'imprimerie		2 000	2 000		Fondation Réunica Prévoyance	
	500	500	500		AG2R	
Honoraires expert comptable	3 000				DDR	
		6 120	6 120		Recettes formation	
Honoraires commissaire aux comptes	2 093	2 093	2 093		DDR	

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION	6 586	9 600	9 600	25 786		
Coût pédagogique						
Formation des professionnels de santé	986				DDR	
		2 500	2 500		Recettes formation	
		1 500	1 500		Laboratoires et prestataires	
Frais de déplacement et d'hébergement						
Formation continue des membres de la cellule d'appui	3 800	3 800	3 800		DDR	
Honoraires psychologues pour groupe de supervision de la cellule d'appui	1 800	1 800	1 800		Fondation de France	
Sous-traitance						
EVALUATION	8 233.5	8 233.5	8 233.5	24 700.5	DDR	
Frais de sous-traitance						
Suivi interne						
ETUDES ET RECHERCHE						
Frais de sous-traitance						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	31 200	31 200	31 200	93 600		
Forfaits de coordination						
Infirmier coordinateur (honoraires équivalents à un ¾ temps)	30 000	30 000	30 000		DDR	
	1 200	1 200	1 200		Fondation de France	
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS						
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres						
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						
TOTAL INVESTISSEMENT	10 364	4 000	4 000	18 364		
TOTAL FONCTIONNEMENT	211 442.5	223 276.5	223 276.5	657 995.5		
TOTAL FINANCEMENT	221 806.5	227 276.5	227 276.5	676 359.5		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR	182 812.5	178 826.5	178 826.5	540 465.5		80%

Extrait de la décision MRS N° 009/2006 du 22 mai 2006**Réseau GAIA34, réseau de prise en charge de soins palliatifs****Décision conjointe de financement****ARTICLE 1 :**

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau GAIA34, réseau de prise en charge des soins palliatifs, sis Association GAIA34, 68 rue Toussaint Roussy, 34000 SETE et représenté par Monsieur Jean Pierre BAZANAN, infirmier et Président du réseau.

Numéro d'identification du réseau : 960910230

Thème du réseau : Soins palliatifs

Zone géographique : le bassin de Thau (Sète, Agde, Marseillan, Balaruc, Mèze, Bouzigues, Loupian, Frontignan-La Peyrade, Poussan, Villeveyrac, Gigean, Vias, Vic-la-Gardiole, Montbazin, Mireval, Pinet, Florensac).

ARTICLE 2 :

Le montant du financement accordé est au maximum de 357 372 euros du 2nd semestre 2006 à décembre 2008.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Annexe

Décision conjointe de financement MRS N° 009/2006 du 22 mai 2006

~

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 357 372 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008, soit 100% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 50 sur 6 mois en 2006
- 130 en 2007
- 169 en 2008

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **357 372 euros en 2006, 2007 et 2008**. Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 88 505 euros

- le 1^{er} versement de 26 551 euros se répartit en 17 701 euros d'acompte et 8 850 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 26 551 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 17 701 euros,
- le 3^{ème} versement de 26 551 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 26 551 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 8 852 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (26 551 euros) et du fonds de roulement (8 850 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2007 : 134 498,50 euros

- le 1^{er} versement de 40 350 euros se répartit en 26 900 euros d'acompte et 13 450 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 40 350 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 26 900 euros,
- le 3^{ème} versement de 40 350 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 40 350 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 13 448,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (40 350 euros) et du fonds de roulement (13 450 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2008 : 134 368,50 euros

- le 1^{er} versement de 40 310 euros se répartit en 26 874 euros d'acompte et 13 436 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 40 310 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 26 874 euros,
- le 3^{ème} versement de 40 310 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 40 310 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 13 438,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (40 310 euros) et du fonds de roulement (13 436 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé :
- Nature de la dérogation :
- Montant unitaire annuel :
- Modalité de versement :
- Conditions d'interruption du versement :

- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation :
- Nombre prévisionnel de dérogations versées :

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé :
- Nature de la dérogation :
- Montant unitaire annuel :
- Modalité de versement :
- Conditions d'interruption du versement :
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation :
- Nombre prévisionnel de dérogations versées :

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DU RESEAU ET LES ENFANTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - tout patient qui présente une maladie évolutive mettant en jeu le pronostic vital
 - tout patient présentant une pronostic vital réservé à court terme
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2008, soit 3 mois avant le terme de la décision. Au-

delà du rapport d'activité précédent, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclut sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

- 1. Indicateurs de suivi (tableau des objectifs opérationnels)**
- 2. Indicateurs d'évaluation (méthodologie prévisionnelle incluse au dossier)**

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU GAIA34 DÉCISION MRS N° 009/2006 DU 22/05/2006
BUDGET DETAILLE 2006-2007-2008**

Nature des prestations	Montant en euros			Financeurs et taux	
	2006	2007	2008	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ET SYSTEME D'INFORMATION	16 005	1 265	1 135	DDR	
Achats d'équipements et installations techniques : renouvellement matériel médical et produits pharmaceutiques					
Matériel de bureau					
Autres					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance : mise en réseau de la bureautique					
FONCTIONNEMENT GENERAL	62 500	115 000	115 000	DDR	
Dépenses de personnels salariés	52 500	105 000	105 000		
secrétaire	7 500	15 000	15 000		
médecin coordinateur (1/2 ETP)	20 000	40 000	40 000		
infirmier coordinateur (1/2 ETP)	10 000	10 000	10 000		
Rémunérations versées aux autres intervenants					
Autres dépenses de personnel : vacances de psychologue clinicien (1/2 ETP)	15 000	30 000	30 000		
Prestations extérieures					
Frais d'installation et frais généraux	10 000	10 000	10 000		
Frais de déplacements					
Autres dépenses					
FORMATIONS	10 000	10 000	10 000	DDR	
Coût pédagogique					
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacements, hébergements					
Locaux, matériel, sous-traitance, autres					
EVALUATION		8 233,50	8 233,50	DDR	
Frais d'évaluation		8 233,50	8 233,50		
ETUDES ET RECHERCHES					
Sous-traitance					
REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX - HORS SOINS *					
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX - SOINS *					
Majoration des actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres : forfait de garde					
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS *					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait de majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL BUDGET RESEAU	88 505,00	134 498,50	134 368,50	DDR	100%

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1217 du 15 mai 2006 (Cabinet)

Organisation des secours en cas d'accident d'aéronefs sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et dans la zone immédiate voisine

Article 1er :

L'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport Montpellier Méditerranée et dans la zone immédiate voisine, telle que définie dans les plans faisant l'objet des annexes 1 et 2 au présent arrêté, est approuvée et applicable opérationnellement au 30^{ème} jour suivant la date de signature.

Article 2 :

Ces dispositions se substituent à celles définies par l'arrêté n° 2003-01-972 en date du 17 mars 2003, qu'elles remplacent et annulent.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Est, le Délégué Régional Aviation Civile du Languedoc-Roussillon, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNA/SSE), le Directeur de la concession Aéroportuaire, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Commandant de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille et de la GTA de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du SAMU, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de Montpellier, La Grande Motte, Lattes, Mauguio, Pérols, Palavas-les-Flots, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1273 du 23 mai 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. GPS PROTECTION

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de protection de personnes **GPS PROTECTION**, située à MONTPELLIER (34080), 65, avenue du Lauragais, centre Commercial Saint Paul, la Paillade, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1179 du 10 mai 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Béziers. M. Jérôme BOHRER : «LANGUEDOC SUD INVESTIGATIONS»,**

- ARTICLE 1^{er}** M. Jérôme BOHRER, né le 23 octobre 1959 à PARIS 17^e(75), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «LANGUEDOC SUD INVESTIGATIONS», dont le siège est situé 24 rue Louis Blanc à BEZIERS (34500).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-07.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1250 du 18 mai 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Castries. M. Daniel CHAROT en qualité de garde-chasse particulier**

- ARTICLE 1er** Monsieur Daniel CHAROT
né le 25 août 1952 à Tarascon (Bouches-du-Rhône),
demeurant 224 Rue des Faïsses à Castries (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel CHAROT a été commissionné par le président du syndicat de chasse de Castries. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel CHAROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel CHAROT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-416 du 9 mai 2006
(Sous/Préfecture de Béziers)

Corneilhan. M. Philippe BONNET en qualité de garde chasse particulier

Article 1^{er}. - M. BONNET Philippe,
Né le 16 janvier 1967 à Narbonne (11),
Demeurant 29, rue Mercoran - 34500 BEZIERS,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BONNET Philippe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BONNET Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BONNET Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. LAGUERRE Alain,

- M. BONNET Philippe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1251 du 18 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. M. Thierry KIEHL en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Thierry KIEHL
né le 10 mai 1958 à Mulhouse (Haut-Rhin),
demeurant 70 Rue de la Méditerranée à Frontignan (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry KIEHL a été commissionné par le président du syndicat de chasse de Frontignan. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry KIEHL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry KIEHL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la

date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1248 du 18 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lansargues et Saint-Nazaire-de-Pézan. M. Gilbert CHRETIEN en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Gilbert CHRETIEN
né le 15 mai 1956 à Montpellier (Hérault),
demeurant 26 Place du Levant à Saint-Nazaire-de-Pézan (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilbert CHRETIEN a été commissionné par le président de l' A.C.C.A. de Saint-Nazaire-de-Pézan. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gilbert CHRETIEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilbert CHRETIEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1249 du 18 mai 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lansargues et Saint-Nazaire-de-Pézan. M. Philippe MENDEZ en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Philippe MENDEZ
né le 05 avril 1970 à Montpellier (Hérault),
demeurant 134 Place de la République à Saint-Nazaire-de-Pézan (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe MENDEZ a été commissionné par le président de l' A.C.C.A. de Saint-Nazaire-de-Pézan. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe MENDEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe MENDEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-415 du 9 mai 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)***Murviel les Béziers. M. Guy CARSENAC en qualité de garde chasse particulier****Article 1^{er}**. - M. CARSENAC Guy,

Né le 13 juillet 1934 à Creissan (34),

Demeurant 38, boulevard Yves Nat - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CARSENAC Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CARSENAC Guy doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CARSENAC Guy doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. JULIEN Bernard,

- M. CARSENAC Guy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-425 du 11 mai 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)***Pézenas et Caux. M. Marc FABET en qualité de garde-chasse particulier****Article 1^{er}**. - M. FABET Marc,

Né le 30 janvier 1943 à Batna (Algérie),

Demeurant 95, rue de la Vierge - 34290 VALROS,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FABET Marc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. FABET Marc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FABET Marc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. CARME Louis,

- M. FABET Marc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT D'ORGANISMES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-13 du 3 mai 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Bassan. Entreprise DOMIDI

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/9

Article 1 :

L'entreprise DOMIDI est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'entreprise DOMIDI est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

L'entreprise DOMIDI est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,

- ménage, repassage,

- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- courses,

- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),

- garde d'enfants de plus de trois ans,

- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et résidence secondaire (sachant que dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra être propriétaire de la résidence)

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,

- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-12 du 27 avril 2006*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Saint-Jean de Védas. SARL « Société Formation Performance »****AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/8****Article 1 :**

La SARL Société Formation Performance est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1, D 129.35, R 129.1 et R.129.5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL Société Formation Performance est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire.

Article 4 :

La SARL Société Formation Performance est agréée pour effectuer la prestation suivante :

- soutien scolaire et cours particuliers à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-14 du 11 mai 2006***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*****Sète. Association « Tout Pour la Famille »*****AGREMENT QUALITÉ 2006/2/34/01*****Article 1 :**

L'Association « Tout Pour la Famille » est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Association « Tout Pour la Famille » est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en mode prestataire.

Article 4 :

L'Association « Tout Pour la Famille » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
- garde d'enfants moins de trois ans.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 65 du 23 mai 2006

Béziers. Dr Nicolas BERGES

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Nicolas BERGES
Clinique vétérinaire
2 rue du Pinot
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Nicolas BERGES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 58 du 23 mai 2006

Bourg de Péage. Dr Hervé SAUTERON

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Hervé SAUTERON
SUDELVET CONSEIL
ZI allée du Lyonnais
26300 BOURG DE PEAGE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Hervé SAUTERON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 66 du 11 avril 2006**Montpellier. Dr Thierry BOULET**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Thierry BOULET
Clinique vétérinaire de Celleneuve
207 rue de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Thierry BOULET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 62 du 23 mai 2006**Montpellier. Dr Aurore CHANADET**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Aurore CHANADET
Rés les Jardins de Bel Air Apt C 36
200 rue Serge Lifar
34080 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Aurore CHANADET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 63 du 23 mai 2006**Venelles. Dr Emmanuel LEGUAY**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Emmanuel LEGUAY
Mas des Vignes
Chemin du Grand Puits
13770 VENELLES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Emmanuel LEGUAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 64 du 23 mai 2006

Venelles. Dr Emmanuel MEUNIER

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Emmanuel MEUNIER
Mas des Vignes
Chemin du Grand Puits
13770 VENELLES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Emmanuel MEUNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1311 du 30 mai 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. M.Olivier GAICHE

ARTICLE 1^{er} : M.Olivier GAICHE né le 18 juin 1976 à MONTPELLIER (34), domicilié à PEROLS (34470) 3 Rue d'Alsace est autorisé à stationner avec le véhicule HYUNDAI BREAK, immatriculé 643AFR34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **15** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Olivier GAICHE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TRAVAIL ET EMPLOI

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 156 du 4 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (JO du 30 juillet 1954)
(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Hérault)

Articles L.133-10 et R.133-2 du Code du Travail

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
- Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault

- Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires S.P.A.A. - C.F.D.T. de l'Hérault Syndicat Général Agroalimentaire de l'Hérault

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 23 août 2005 sous le n° 05/14 au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal –CS 69506- 34960 Montpellier cedex 2- où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de Service Départemental
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
de l'Hérault

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Place Chaptal
CS69506

34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

**Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil
année 2006**

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2006 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

3 Rue Pagezy
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.94.81

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

22 Rue Louis Malbosc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

7 rue de la Savonnerie
34200 SETE
Tél. 04.67.78.29.47 Fax 04.67.78.21.57

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL

Via Innova
ZA Espace Lunel Littoral
177 B avenue Louis Lumière
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

04.- Cabinet COMPTA CONSEILS

Expertise comptable
1 Résidence Val de Pichagret
398 Avenue de Pichagret
34980 ST GELY DU FESC
Tél. 04.67.84.35.91 Fax 04.67.84.33.96

05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
18 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.85.35 Fax 04.67.62.24.87

05. Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
Résidence La Calade
Avenue du 8 mai 1945
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.13.85 Fax 04.67.62.24.87

07.- Cabinet BONNIOL DOIN SARL

Expertise comptable
740 Avenue des Apothicaires
Parc Euromédecine – BP 4384
34196 MONTPELLIER cedex 5
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

09.- CROCE Jean Pierre

Expertise comptable
924 Avenue Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.03.43
Fax. 04.67.69.14.47

11. LA MAISON DES ENTREPRISES

Accueil/Accompagnement
ZAE La Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 ST ANDRE DE SANGONIS
CEDEX
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

13.- SINET Jacky Expertise comptable

59 rue Nelson Mandela
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

15. FONTANIE et Associés

Expertise comptable
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

16.- GHIA Maryse

Expertise comptable
7 bis cours de la Chicane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
12 place de la Comédie
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

19. CALMES François

Expertise comptable
139 rue du Lantissargues ZA de Morin
34970 MAURIN
Tél. 04.67.64.29.65

06.- SELARL JURIPOLE

Avocats
7 Avenue d'Assas
"Le Juripole"
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

08.- Cabinet BONNIOL et Associés

Expertise comptable
20 Allée de l'Esplanade
34150 GIGNAC
Tél. 04.67.57.51.01
Fax. 04.67.57.91.66

10.- SARL P.V.B. Consultants

Avocats associés
le Triade III – cs 79016
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY

Expertise comptable
ZAE Le Monestié - BP 54
Immeuble Espace 2B
BOUJAN SUR LIBRON 34761 BEZIERS
Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

14.- SARL AXIOME MONTPELLIER

Le Triade – Bât 3
215 rue Samuel Morse – cs 79016
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

15.- FONTANIE Roland

Expert comptable
57 Bd de Strasbourg
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.99.13.39.39 Fax. 04.99.13.39.30

17.- Cabinet DEWINTRE Thierry

Expertise comptable
3 rue des Bruyères
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.03.10.12 Fax. 04.67.03.04.24

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

20.- ADASEAH de l'HERAULT

Création dans domaine agricole
Domaine de Maurin - CS 41013
34973 LATTES cedex
Tél. 04.67.69.06.78

21. GASTON Muriel

Avocate
4 Rue Castillon
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

23.- SCP Joëlle BALDY GESLIN

SCP Avocats
38 rue Française
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.49.31.56

25.- Cabinet FRAISSE

Expertise comptable
N° 7 ZA Du Puech Radier

34970 LATTES
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

27.- SCP CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass

Expertise comptable
Le Thélème
500 rue Léon Blum
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

29.-. E.C.A. CONSEILS

Expertise comptable
44 Bd du Soleil
Résid. L'Oliveraie
34300 AGDE
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62

30.- Cabinet SUD COMPTA SARL

Expertise comptable
ZAE Le Monestié
Immeuble Espace 2B - BP 18
34761 BOUJAN SUR LIBRON-BEZIERS CEDEX
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
60 rue des Aramons
34160 CASTRIES
Tél. 04.67.70.57.23

33.-EME

Expertise comptable
91 Rue de Font Caude
La Paillade
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.41.80.81

35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT

Création dans domaine agricole
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta – Bat A CS 10010
34875 LATTES Cedex
Tél. 04.67.20.88.00 Fax. 04.67.20.88.95

22. FIDUCIAIRE DELMAS-FIDDEL

Expertise comptable
2040 Avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.02.03 Fax 04.67.60.99.16

24. Michel ARNAUD

Expertise comptable
16 Rue Voltaire Res les Conviviales
34200 SETE
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

26.- A.E.T.E.

Accueil/Accompagnement
Bureaux de Passy I – Bât A
710 rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

28.- R.I.L.E.

Rue Léon Magurno
Res le Magellan
34200 SETE
Tél. 04.67.51.03.44
Fax. 04.67.53.48.74

29.- E.C.A. CONSEILS

Expertise comptable
Espace les Conviviales
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55

31.- SARL SUDEXCO

Expertise comptable
1 impasse Francis Poulenc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
10 impasse Soulié
34350 VALRAS PLAGES
Tél. 04.67.32.25.81 Fax 04.67.70.57.23

34.- Cabinet BOURDIAUX Philippe

Expertise comptable
Green Park
149 avenue du Golf de Montpellier Massane
34670 BAILLARGUES
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09

36 – SARL ELIDE CONSEIL

Accueil/Accompagnement
52 Quai de Bosc
34200 SETE
Tél. 04.67.74.20.90
Fax. 04.67.53.74.11

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
11 impasse des Coquelicots
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75

38. – FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Parc du Millénaire – BP 61143
76 allée Niels Bohr
34000 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Résidence La Madeleine
Bât A
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
3 Place du 14 juillet et 4 Rue JJ Rousseau
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.12.87
Fax. 04.67.98.36.57

39.- Cabinet MENON Albert

Expertise comptable
248 rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.61.46.14
Fax. 04.99.61.46.15

41. SARL LUTEVA COMPTA

Expertise comptable
5 Place Alsace Lorraine – BP 8
34700 LODEVE cedex 1
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97

43. - SARL ABAQUE

Expertise comptable
6 rue des Ecoles
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

45. – SARL ACTIF CONSEILS LANGUEDOC

Expertise comptable
426 avenue des Abrivados
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

47. - SARL CVL EXPERTS

Expertise comptable
Les Vergers St Martin – Bât B
805 avenue Mal Leclerc
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.44.67

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
80 Rue du Pouget
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24

38.- FIDUCIAL / E3C

Expertise comptable
Rond Point de Bessan
cs 637
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
12 Quai du Pavois d'Or
Immeuble Eros II
34200 SETE
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Route de Saint Pons
Le Phoros
34600 BEDARIEUX
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

40. DP EXPERTISE CONSEIL

Expertise comptable
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

42. Maryline BOULARAND

Expert comptable
1 Rue des Fabres
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.30.48.80 Fax. 04.67.31.68.99

44. - CASSANAS Bernard

Expertise comptable
200 chemin des Condamines
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

46. - Cabinet TONNON et Associés

Expertise comptable
Immeuble Minos 1 Impasse Mac Gaffez CS 60003
34077 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04.67.07.32.06 Fax. 04.67.42.52.83

48. – Sarl CM AUDIT (MORALES Michel)

Expertise comptable
14 avenue des Anciens Combattants
34190 GANGES
Tél. 04.99.64.00.12
Fax. 04.99.64.00.12

49. – ADTV34

Accueil/Accompagnement
6 rue Filandière
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04 67 96.41.05
Fax. 04.67.96.41.06

51. – IN EXTENSIO

Expertise comptable
Domaine de Couran
34970 LATTES
Tél. 04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83

53. EXCO A²A Languedoc (Pastor)

Route de Lodève
34990 JUVIGNAC
Tél. 04.67.03.37.40

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Domaine de l'Iranget – cs 626
Avenue Auguste Albertini
34535 BEZIERS cedex
Tél. 04.67.35.86.86

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
40 avenue de la Gare
34220 ST PONS DE THOMIERES
Tél. 04.67.97.31.49

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
19 rue de la République
34700 LODEVE
Tél. 04.67.44.02.31
Fax. 04.67.44.40.61

55. – CGAA LR

Accueil/Accompagnement
44 avenue St Lazare
cs 29020
34965 MONTPELLEIR cedex 2
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

57.- JURIS DEFI

Avocats
26 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.76.70.26

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
ZA Parc Horizon Sud
Rue Pierre Lépine
34110 FRONTIGNAN – La Peyrade
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

50. – SCOP Entreprises

4 Rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 06 01 20 Fax. 04.67.06.01.21

52. Cabinet CECOSUD

Expertise comptable
Bd du Soleil - BP 200
34303 AGDE cedex
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax. 04.67.21.16.89

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
108 rue des Roses
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.95.71 Fax. 04.67.83.25.99

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Parc Indus. Et Technologique Pompignane
Rue de la Vieille Poste
34055 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
1 place Bonnet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl

Expertise comptable
7 rue du Capitaine Jean Goût
34300 GRAU D'AGDE
Tél. 04.67.00.11.94
Fax. 04.67.01.68.10

56.- ORIFFPL LR

Accueil/Accompagnement
Maison des Professions Libérales
285 rue Alfred Nobel
Parc Club du Millénaire
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

58.- ANGLES Nicole

Expertise comptable
Immeuble "Le Galion"
Place Baptiste Milhau
34140 MEZE
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
85 avenue Clément Ader
Castelnaud 2000
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chéquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chéquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2005-XVIII-01 du 17 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060248 du 28 avril 2006
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Arrêté modificatif n° 2. Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2005

Article 1^{er} :

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2005 par arrêtés préfectoraux n° 051211 du 23 décembre 2005 et n° 060165 du 6 mars 2006, est complétée des formations répertoriées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département de la région.

Annexe à l'arrêté n° 060248 du 28 avril 2006

Liste des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage – Année 2005

RNE	Type	Organisme gestionnaire	Etablissement de formation	Code Postal	Ville	Formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage	Quota (1)	Catégorie de barème (1)			Observations
								A	B	C	
								niveaux IV et 5	niveaux II et III	niveau I	
DEPARTEMENT DE L'AUDE											
	Collège		Collège Varsovie 16 Bd Varsovie tél: 04 68 47 84 09 fax: 04 68 72 68 76	11000	CARCASSONNE	4ème en alternance		X			
DEPARTEMENT DU GARD											
	enseignement technique supérieur privé		INSTITUT de FORMATION AUX AFFAIRES et à la GESTION IFAG - CCI de Nîmes Parc scientifique Georges BESSE rue Georges BESSE	30000	NIMES	Titre Homologué responsable opérationnel de centre de profit			X		année scolaire 2005-2006
	IME		INSTITUT MEDICO EDUCATIF EDOUARD KRUGER 32 rue Pasteur tél: 04 66 36 32 40 fax: 04 66 67 76 09	30000	NIMES	Découverte professionnelle		X			
	Enseignement Professionnel		Insitut Privé Saint Stanislas 16, rue des Chassaintes tél : 04 66 6734 57 fax: 04 66 67 91 74	30900	NIMES	Formations aux métiers de l'audio-visuel CAFAC - 1ère année post Bac- classe d'adaptation aux formations audiovisuelles et cinématographiques CINECOM - 2 ^{ème} année			X		partenariat avec l' Université Paul Valéry Montpellier
775911472	IMPRO		INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL " Les Platanes " 41 passage du Planas tél: 04 66 824 82 59 fax: 04 66 84 59 02	30000	NIMES	Découverte professionnelle - pré apprentissage		X			
	SA		LYCEE CAMARGUE SA 30 Nîmes Camargue 98 Bld Jean-Jaurès Tél. : 04 66 04 93 73 Fax : 04.66.29.44.11	30910	NIMES Cedex	DESCF 260 31401 Diplôme d'études supérieures comptable et financière	X			X	année scolaire 2004-2005
	Collège		Collège ST JOSEPH 2 rue de Fabiargues tél: 04 66 24 14 96 fax: 04 66 24 34 70	30500	ST AMBROIX	3e découverte professionnelle		X			formation initialement intitulée "3ème à projet professionnel"

RNE	Type	Organisme gestionnaire	Etablissement de formation	Code Postal	Ville	Formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage	Quota (1)	Catégorie de barème (1)			Observations
								A	B	C	
								niveaux IV et 5	niveaux II et III	niveau I	
DEPARTEMENT DE L'HERAULT											
	Collège		Collège Voie Domitienne voie Romaine Tél : 04 67 70 32 78 fax : 04 67 87 32 44	34320	LE CRES	SEGPA		X			
	Ecole Privée EPHC		COURS ALPHONSE DAUDET 18 r Ernest Michel tel : 04 67 58 83 63 fax : 04 67 58 77 82	34000	MONTPELLIER	BAC Techno STT - action commerciale STT - comptabilité gestion 1ères et 2nd STG - action co et comptabilité gestion		X X X			<i>pour précision des catégories de barèmes</i>
DEPARTEMENT DE LA LOZERE											
	SA		LYCEE Emile PEYTAVIN avenue du 11 novembre tel 04 66 49 18 66 fax 04 66 49 22 27	48 000	MENDE	Bac Pro 400.25001 Maintenance des Systèmes Mécaniques Automatisés	X	X			<i>En remplacement de la formulation SA 48 Mende Peytavin</i>
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES											
	Collège		COLLEGE JEAN MOULIN 41 Place Jean Moulin tél : 04 68 50 14 05 fax: 04 68 50 48 58	66070	PERPIGNAN	3 ème découverte professionnelle		X			
	Collège		COLLEGE COTE VERMEILLE Bd Parès tél: 04 68 82 00 40 fax: 04 68 98 01 70	66660	PORT-VENDRES	3ème découverte professionnelle		X			

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2